

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1980

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination .....	122
2. Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises .....	132
 CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 253 (22 avril 1980) : Klee contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Indemnité exprimée dans une monnaie autre que le dollar E.-U. — taux de change — Applicabilité à ce taux de la méthode suivie pour déterminer la mesure des dommages-intérêts .....	157
2. Jugement n° 254 (23 avril 1980) : Fernandez-Lopez contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Droit à une indemnité pour décès résultant d'un accident survenu en route vers le lieu habituel de travail dans l'automobile personnelle d'un supérieur — Interprétation de la dernière partie de l'alinéa iii du paragraphe b de l'article 2 de l'appendice D — Non-applicabilité des règles adoptées au cours de consultations interinstitutions et créant des dispositions autres que les règlements existants si ces règles ne sont pas incorporées au règlement de l'organisation intéressée elle-même .....	158
3. Jugement n° 255 (24 avril 1980) : Teixeira contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Révision de jugements du Tribunal — Limite des pouvoirs de révision aux termes du Statut du Tribunal .....	159
4. Jugement n° 256 (25 avril 1980) : Willems contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Transport d'automobiles personnelles au lieu d'affectation aux frais de l'Organisation des Nations Unies — Conditions d'exercice de ce droit — Délai d'un an pour les demandes d'indemnités rétroactives .....	160
5. Jugement n° 257 (30 avril 1980) : Rosbasch contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Résiliation d'un engagement permanent pour services insatisfaisants — Limitation exclusive du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général par l'obligation d'une procédure régulière et d'une enquête et d'un examen approfondis .....	160
6. Jugement n° 258 (6 novembre 1980) : El-Tawil contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Non-validation d'une période de service imputable, selon le requérant, à une erreur administrative — Demande en réparation du préjudice subi de ce fait — Rejet de la demande en considération de la négligence manifestée par le requérant .....	161
7. Jugement n° 259 (6 novembre 1980) : Hoppenbrouwer contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête tendant à obtenir réparation au titre de la perte d'effets personnels — Concept de lien direct avec l'exercice de fonctions	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
officielles — Un tel lien existe-t-il si la perte est subie lors d'une escale nécessaire faite au cours d'un voyage entre deux villes où l'intéressé s'est rendu pour s'acquitter de fonctions officielles? . . . .	161
8. Jugement n° 260 (6 novembre 1980) : Denis contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête portée devant le Tribunal sur la base d'un avis du Secrétaire de la Commission paritaire de recours touchant la recevabilité du recours devant la Commission — Renvoi de l'affaire devant la Commission . . . . .	162
9. Jugement n° 261 (11 novembre 1980) : Boelen contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Pouvoir discrétionnaire du défendeur en cette matière — Confirmation de la décision attaquée nonobstant certaines irrégularités justifiant le versement d'une indemnité . . . . .	163
10. Jugement n° 262 (11 novembre 1980) : Thorgevsky contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Enquête tendant à faire corriger les effets négatifs au regard de droits à pension d'une promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs — Rejet de la requête en l'absence de dispositions réglementaires permettant de remédier à ces effets négatifs . . . . .	163
11. Jugement n° 263 (12 novembre 1980) : Elmoznino contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête tendant à obtenir une assistance au titre d'un programme d'études ainsi qu'une indemnité en réparation du préjudice découlant de lenteurs administratives . . . . .	164
12. Jugement n° 264 (18 novembre 1980) : Piraces contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Décision mettant fin à un engagement dans l'intérêt de l'Organisation, nonobstant l'existence d'un accord antérieur entre le requérant et le défendeur visant à mettre fin à l'engagement par accord mutuel — Une telle décision prise dans ces conditions constitue une violation d'une obligation contractuelle — Octroi au requérant d'une indemnité en réparation du préjudice résultant de lenteurs administratives . . . . .	165
13. Jugement n° 265 (19 novembre 1980) : Kennedy contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête relative à une décision mettant fin à un engagement pour abandon de poste — Fixation de la date de rupture du contrat d'emploi . . . . .	166
14. Jugement n° 266 (20 novembre 1980) : Capiro contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Mise en œuvre, en exécution d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'un nouveau système de promotion — Requête tendant à faire reconnaître un droit acquis au maintien du système antérieur — Le respect des droits acquis signifie qu'il ne peut être porté aucune atteinte à l'ensemble des bénéficiaires et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
d'une nouvelle disposition réglementaire — Son aptitude à être considérée pour une promotion ayant fait l'objet des mesures administratives requises avant la mise en place du nouveau système, la requérante est fondée à demander que lui soit appliqué l'ancien système .....	167
15. Jugement n° 267 (21 novembre 1980) : Adler contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Un engagement à titre permanent auprès d'une autre organisation du système des Nations Unies précédant immédiatement un engagement auprès du Secrétariat pour une période de stage confère-t-il certains avantages au titulaire de cet engagement? (réponse négative) — Incidence, sur le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de mettre fin à un engagement, d'une appréciation favorable dans les rapports sur le comportement professionnel .....	168
 B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 388 (24 avril 1980) : Barbar contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Résiliation d'un engagement au titre du programme pour abolition de poste — Effort sincère de réaffectation incombant à l'Organisation — Droit préférentiel des anciens fonctionnaires à la prise en considération de leur candidature aux postes vacants — Non-prise en considération de ce droit — Indemnisation.....	169
2. Jugement n° 389 (24 avril 1980) : Al-Zand contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Résiliation d'un engagement pour période de stage — Décision relevant du pouvoir d'appréciation — Limitation des motifs d'annulation .	170
3. Jugement n° 390 (24 avril 1980) : Flores-Arauz contre Organisation mondiale de la santé	
Délai d'introduction d'une requête — Procédure suivie pour notifier par écrit une décision administrative .....	170
4. Jugement n° 391 (24 avril 1980) : De Los Cobos et Wenger contre Organisation internationale du Travail	
Congé sans traitement obligatoire — Droit de l'administration d'imposer ce congé dans certains cas .....	171
5. Jugement n° 392 (24 avril 1980) : Duran contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé]	
Abandon de poste — Elément constitutifs de cet abandon — Le recours interne contre un ordre de rejoindre le lieu d'affectation constitue une explication valable de son inexécution.....	172
6. Jugement n° 393 (24 avril 1980) : Moore contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé]	
Sélection pour nomination à un poste supérieur — Procédure irrégulière — Indemnisation du fonctionnaire indûment rejetée.....	172
7. Jugement n° 394 (24 avril 1980) : Neuville contre Organisation mondiale de la santé	
Requête introduite par le frère d'un fonctionnaire — Pas de droit d'intervention devant le Tribunal .....	173

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. Jugement n° 395 (24 avril 1980) : Tarrab contre Organisation internationale du Travail	
Octroi d'une indemnité de fonctions à P-5 — Réclamation selon laquelle la mesure appropriée était la promotion — Délai pour la contestation de la décision d'octroi de l'indemnité de fonctions — Caractère discrétionnaire de la promotion .....	173
9. Jugement n° 396 (24 avril 1980) : Guisset contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Résiliation d'un engagement pour période de stage — Caractère discrétionnaire de cette résiliation — Indemnité pour dommage causé à la dignité et à la réputation du fonctionnaire (refusée) .....	174
10. Jugement n° 397 (24 avril 1980) : Arnold contre Union internationale des télécommunications	
Réaffectation à un poste comportant moins de responsabilités — L'argument selon lequel la décision se fondait sur la méconnaissance d'un fait essentiel tombe si la décision était fondée sur d'autres motifs concrets suffisants .....	174
11. Jugement n° 398 (24 avril 1980) : Mager contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	
Moyens internes de réparation — Distinction entre « requête » et « demande » — Délais statutaires .....	175
12. Jugement n° 399 (24 avril 1980) : Schofield contre Organisation mondiale de la santé	
Non-établissement par l'administration d'un rapport d'appréciation du comportement professionnel — Droit du fonctionnaire à ce rapport .....	175
13. Jugement n° 400 (24 avril 1980) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé	
Révision d'un jugement du Tribunal — Absence de dispositions dans le Statut du Tribunal — Cas exceptionnels justifiant une telle révision .....	176
14. Jugement n° 401 (24 avril 1980) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Exécution d'un jugement antérieur .....	176
15. Jugement n° 402 (24 avril 1980) : Grasshoff contre Organisation mondiale de la santé	
Indemnité pour dommages subis dans des circonstances anormalement dangeuses — Responsabilité de l'Organisation — Inapplicabilité des dispositions réglementaires en matière d'indemnisation ....	177
16. Jugement n° 403 (24 avril 1980) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Association du personnel non reconnue — Mémoire critique adressé à la présidente — Retrait de ce mémoire s'il est injustifié .....	177
17. Jugement n° 404 (24 avril 1980) : De Villegas contre Organisation internationale du Travail	
Changement, en accord avec l'Organisation, de l'engagement pour une durée indéfinie d'un fonctionnaire en engagement pour une durée déterminée — Validité de ce changement .....	178

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
18. Jugement n° 405 (24 avril 1980) : Rudin contre Organisation internationale du Travail Droit du supérieur d'assigner provisoirement des fonctions d'une classe inférieure dans l'intérêt du service — Allégation de traitement injuste, en particulier de retard dans l'établissement du rapport d'appréciation du comportement professionnel . . . . .	178
19. Jugement n° 406 (24 avril 1980) : Hoefer contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Absence de recours sauf en cas de partialité ou d'illégalité . . . . .	179
20. Jugement n° 407 (24 avril 1980) : Lebee contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) . . . . .	179
21. Jugement n° 408 (24 avril 1980) : Garcia et Marquez contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé] Moyens internes de réparation — Recevabilité de la requête au Tribunal sujette à l'épuisement de ces moyens . . . . .	179
22. Jugement n° 409 (24 avril 1980) : De Gregori contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Traitement lors d'une promotion — Modification ultérieure du barème des traitements sans incidence sur le calcul de ce traitement . . . . .	180
23. Jugement n° 410 (24 avril 1980) : Schofield contre Organisation mondiale de la santé Réprimande écrite avec dossier insuffisant de l'incident — Annulation de la décision de réprimande . . . . .	180
24. Jugement n° 411 (24 avril 1980) : Schofield contre Organisation mondiale de la santé Changement de fonctions perçu comme pénalisation — Annulation de ce changement . . . . .	181
25. Jugement n° 412 (24 avril 1980) : Rensink-Leclercq contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) Demande de travail à mi-temps — Décision à l'appréciation de l'administration . . . . .	181
26. Jugement n° 413 (24 avril 1980) : Over contre Laboratoire européen de biologie moléculaire Dépassement du délai d'introduction de la requête — Irrecevabilité de cette requête . . . . .	181
27. Jugement n° 414 (24 avril 1980) : Johnson contre Organisation internationale du Travail Remplacement par un engagement de durée déterminée d'un engagement à titre permanent résilié pour abolition du poste — Validité de ladite mesure — Plainte pour contrainte rejetée . . . . .	182
28. Jugement n° 415 (24 avril 1980) : Halliwell contre Organisation mondiale de la santé Expiration d'un engagement de durée déterminée — Droit du fonctionnaire d'être pris en considération pour les postes vacants . . . . .	182
29. Jugement n° 416 (24 avril 1980) : Diewald contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Situation d'un fonctionnaire en congé pour raisons personnelles — Droit à réintégration .....	183
30. Jugement n° 417 (24 avril 1980) : Fournier d'Albe contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Validation aux fins de pension d'une période de service antérieure — Interprétation de la clause d'exclusion — Les formulaires de mouvement de personnel en tant que partie du contrat .....	184
31. Jugement n° 418 (11 décembre 1980) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .....	184
32. Jugement n° 419 (11 décembre 1980) : Van Bodegom contre Organisation européenne des brevets (OEB) .....	184
33. Jugement n° 420 (11 décembre 1980) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Réprimande — Incidence de la signature de cette réprimande par un fonctionnaire censé être partie à l'incident — Différence entre réprimande et blâme écrit .....	185
34. Jugement n° 421 (11 décembre 1980) : Haghgou contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail) Non-renouvellement pour abolition de poste d'engagements de durée déterminée — Caractère discrétionnaire de cette mesure — Allégation de défauts .....	185
35. Jugement n° 422 (11 décembre 1980) : Watters contre Organisation mondiale de la santé Indemnité pour enfants à charge du conjoint — Conditions requises pour y avoir droit — Enfant totalement à la charge d'un fonctionnaire .....	186
36. Jugement n° 423 (11 décembre 1980) : Roelofsen contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) Non-épuisement des moyens internes de réparation — Irrecevabilité de la requête .....	187
37. Jugement n° 424 (11 décembre 1980) : Gatmaytan contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé] Date du droit à l'augmentation de traitement résultant d'une promotion — Le fonctionnaire n'a pas à subir les conséquences des retards administratifs .....	187
38. Jugement n° 425 (11 décembre 1980) : De Bruin, Derbal et Keller contre Organisation européenne des brevets (OEB) Reclassement à une classe supérieure — Droit à un poste correspondant aux fonctions réelles .....	188
39. Jugement n° 426 (11 décembre 1980) : Settino contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé] Remboursement de l'impôt national sur le revenu frappant une partie de la retraite convertie en capital — Définition du mot « gains » — Droit acquis aux prestations fondamentales uniquement et non à toutes les prestations assurées par contrat .....	188
40. Jugement n° 427 (11 décembre 1980) : Dicancro contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé]	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Accusation de faute grave — Congé spécial avec traitement imposé au fonctionnaire — Invalidité de cette mesure — Non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée dû au parti pris — Indemnisation .....	189
41. Jugement n° 428 (11 décembre 1980) : Robinson contre Union internationale des télécommunications Classement de postes — Décision de caractère discrétionnaire — Plainte pour discrimination résultant de l'affectation de plusieurs classes à un même groupe professionnel (rejetée) .....	190
42. Jugement n° 429 (11 décembre 1980) : Gubin et Nemo contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) Modification du Statut du personnel augmentant la contribution des membres du personnel à la Caisse des pensions sans augmentation correspondante de la contribution de l'Organisation — Contestation de cette mesure — Le Tribunal peut connaître de la contestation d'une disposition et non de sa seule application — Modification régulière et valable du Statut personnel — Définition des droits acquis aux termes du Statut .....	191
43. Jugement n° 430 (11 décembre 1980) : Chamayou contre Laboratoire européen de biologie moléculaire Délai d'introduction d'une requête au Tribunal — Irrecevabilité pour inobservation de ce délai .....	192
44. Jugement n° 431 (11 décembre 1980) : Rosescu contre Agence internationale de l'énergie atomique Résiliation d'un engagement de durée déterminée — Prépondérance des intérêts d'un Etat membre sur ceux de l'Agence — Décision entachée de détournement de pouvoir — Indemnisation .....	192
45. Jugement n° 432 (11 décembre 1980) : Drost contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) Remboursement de frais médicaux — Types de traitements exclus ....	193
46. Jugement n° 433 (11 décembre 1980) : Valencia Gomez contre Institut latino-américain de communication éducative Plainte contre une organisation ne reconnaissant pas la compétence du Tribunal — Irrecevabilité de cette plainte — Argument selon lequel l'Organisation fait partie de l'UNESCO rejeté .....	194
47. Jugement n° 434 (11 décembre 1980) : A'Adal contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail) Délai de recours partant de la notification de la décision — L'échange de correspondance qui suit n'ouvre pas de nouveau délai .....	194
48. Jugement n° 435 (11 décembre 1980) : Zihler contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) Portée de la règle de l'épuisement des recours internes — Invalidité partielle encourue en cours de service — Cas exceptionnels dans lesquels la responsabilité de l'Organisation peut dépasser les limites fixées dans les règlements internes .....	194

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
49. Jugement n° 436 (11 décembre 1980) : Sacika contre Organisation internationale du Travail Résiliation à l'amiable — Accord prétendument réduit à néant par des faits ultérieurs — Acceptation de l'indemnité en connaissance desdits faits interdisant à l'intéressé de les invoquer .....	195
50. Jugement n° 437 (11 décembre 1980) : Hakin contre Organisation européenne des brevets (OEB) Dédution de traitement pour service non fait — Intérêts sur les montants remboursés après déduction — Condition du droit à ces intérêts .....	196
51. Jugement n° 438 (11 décembre 1980) : Luyten contre Organisation européenne des brevets (OEB) Rapport de notation — Notation relevant du pouvoir d'appréciation — Le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle des supérieurs de l'intéressé .....	196
52. Jugement n° 439 (11 décembre 1980) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé Demande de révision d'un jugement du Tribunal — Définition de « fait nouveau » .....	197
53. Jugement n° 440 (11 décembre 1980) : Molina contre Organisation mondiale de la santé Résiliation d'un engagement pour une période de stage — Décision de caractère discrétionnaire — Rapport d'évaluation fondé sur un parti pris — Annulation dudit rapport .....	197
54. Jugement n° 441 (11 décembre 1980) : Pherai contre Organisation européenne des brevets (OEB) Droit à indemnité d'expatriation — Droit au voyage pour congé dans les foyers — Transfert d'une organisation internationale à une autre ne constituant pas un nouvel engagement — Droit acquis .....	198
<b>CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>	
<b>A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Droit à l'autodétermination en tant que principe fondamental du droit international et Charte des Nations Unies en tant que sa source fondamentale — Approfondissement du principe dans d'autres instruments internationaux, particulièrement quant aux formes différentes de sa mise en œuvre — Statut d'Etat indépendant en tant que forme la plus communément choisie de sa mise en œuvre — Le libre exercice du droit à l'autodétermination exige que cette possibilité soit accessible .....	201
2. Question de savoir si l'Organisation des Nations Unies est responsable du paiement du loyer des locaux occupés par une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix postée dans un Etat Membre avec le consentement de celui-ci — Responsabilité de l'Etat d'accueil aux termes des accords en vigueur et de la pratique courante d'assurer les locaux nécessaires à une force de maintien de la paix .....	202
3. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas d'accidents survenus à des hélicoptères possédés et manœuvrés par le contingent	

## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>1</sup>

##### 1. — JUGEMENT N° 253 (22 AVRIL 1980)<sup>2</sup> : KLEE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Indemnité exprimée dans une monnaie autre que le dollar E.-U. — Taux de change — Applicabilité à ce taux de la méthode suivie pour déterminer la mesure des dommages-intérêts*

Par ce jugement, le Tribunal interprète son précédent jugement n° 242 rendu le 22 mai 1979<sup>3</sup> par lequel il avait décidé que le Secrétaire général devait « verser au requérant le montant de 15 mois de traitement à l'échelon VII de la classe P-3, ainsi que toutes les indemnités autres que le droit au congé dans les foyers dont le requérant aurait bénéficié s'il avait été maintenu au service de l'ONUDI pendant 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 ».

Conformément audit jugement, l'administration a versé, en attendant le règlement définitif, une avance qui représentait 80 p. 100 du traitement et des émoluments dus au requérant. Le calcul définitif de l'administration a fait apparaître ce qu'elle considérait comme un paiement excédentaire et, plutôt que de verser un solde au requérant, elle lui a réclamé le remboursement de la somme de 1 726 schillings autrichiens résultant, selon elle, de l'application du taux de conversion en vigueur à la date du paiement.

Le requérant demandait au Tribunal d'interpréter son jugement précédent et de décider que l'indemnité qui lui avait été octroyée devait être octroyée en monnaie autrichienne aux taux de change en vigueur entre le 1<sup>er</sup> avril 1976 et le 30 juin 1977. Le principal argument du requérant était que le taux de change devait être lié à la période de 15 mois pendant laquelle le Tribunal avait décidé, aux fins du calcul du montant de l'indemnité, qu'il devait être considéré comme ayant été au service de l'ONUDI. Le requérant ajoutait que, si tel n'était pas le cas, la somme qui lui serait versée ne correspondrait pas en fait au traitement qu'il aurait effectivement reçu pendant cette période et qui constituait la base de calcul pour l'indemnité que lui avait octroyée le Tribunal.

Le principal argument du défendeur était que, conformément à la politique établie de l'Organisation des Nations Unies, le taux de change appliqué était le taux de change en vigueur à la date du paiement. Le défendeur ajoutait qu'il n'avait pas déraisonnablement déféré le paiement.

En interprétant son jugement précédent, le Tribunal a attaché beaucoup d'importance à la méthode qu'il avait suivie pour déterminer la mesure des dommages-intérêts. Le Tribunal a souligné qu'il avait fixé l'indemnité par rapport au maintien théorique en service du requérant pendant 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976. Cette méthode indiquait clairement que le Tribunal avait en fait l'intention de reconstruire financièrement la carrière du requérant pendant ladite période.

Le Tribunal a établi une distinction entre l'affaire en cause et l'affaire Johnson (jugement n° 234)<sup>4</sup> citée par le défendeur. Dans cette affaire, la méthode de fixation des

dommages-intérêts était différente dans la mesure où ils avaient été fixés par rapport à un montant précisément établi, « égal au montant de deux ans de traitement net de base ». L'affaire Johnson n'impliquait aucun maintien théorique en service.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé que l'indemnité octroyée au requérant devait être calculée par rapport aux sommes qu'il aurait gagnées en schillings autrichiens s'il avait été maintenu en service du 1<sup>er</sup> avril 1976 au 30 juin 1977 et que la conversion de ces montants en dollars devait être effectuée aux divers taux de change successifs en vigueur pendant cette période.

En ce qui concerne la somme de 1 000 dollars octroyée au titre des dépens, le Tribunal a décidé, conformément au précédent du jugement n° 234 (Johnson), qu'elle devait être convertie au taux en vigueur à la date du jugement ordonnant le paiement, à savoir le 22 mai 1979.

## 2. — JUGEMENT N° 254 (23 AVRIL 1980)<sup>5</sup> : FERNANDEZ-LOPEZ CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Droit à une indemnité pour décès résultant d'un accident survenu en route vers le lieu habituel de travail dans l'automobile personnelle d'un supérieur — Interprétation de la dernière partie de l'alinéa iii du paragraphe b de l'article 2 de l'appendice D — Non-applicabilité des règles adoptées au cours de consultations interinstitutions et créant des dispositions autres que les règlements existants si ces règles ne sont pas incorporées au règlement de l'organisation intéressée elle-même*

Le 23 mars 1975, le mari de la requérante, fonctionnaire de la CNUCED, a été tué en se rendant, avec son supérieur dans l'automobile personnelle de ce dernier, de son domicile, situé dans les faubourgs de Genève, au Palais des Nations. L'accident s'est produit un dimanche et la route suivie par le supérieur du fonctionnaire, également mortellement blessé dans l'accident, n'était pas la route directe du domicile du fonctionnaire au bureau. Il n'est pas contesté que ce déplacement, à la date de l'accident, avait pour objet de l'occuper d'une affaire pressante à l'Organisation des Nations Unies. La requérante s'est vue refuser une indemnité aux termes de l'appendice D aux motifs que l'accident qui avait causé la mort de son mari n'était pas imputable au service de l'Organisation des Nations Unies. L'argument portait plus particulièrement sur les dispositions de l'alinéa iii du paragraphe b de l'article 2 de l'appendice D, qui exclut du droit à l'indemnité les lésions ou la mort découlant du transport par véhicule automobile personnel sanctionné ou autorisé par l'Organisation des Nations Unies à la demande du fonctionnaire et pour sa commodité.

Dans sa requête, la requérante faisait principalement valoir que la disposition susmentionnée de l'alinéa iii du paragraphe b de l'article 2 visait le cas d'un fonctionnaire se déplaçant dans son propre véhicule à destination ou en provenance de son lieu de travail un jour ouvrable ordinaire. Elle alléguait que la situation serait sensiblement différente si le fonctionnaire avait été prié par son supérieur de se rendre au lieu de travail dans un véhicule fourni par le supérieur.

La position du défendeur se fondait principalement sur l'argument que les lésions ou la mort découlant d'accidents survenus en route vers le lieu de travail ne sont considérés comme imputables au service que lorsque le trajet suit une route directe entre le domicile du fonctionnaire et le lieu de son travail. Il s'agissait, expliquait le défendeur, d'une nouvelle règle générale adoptée au cours de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Le défendeur soulignait que la direction suivie ainsi que le lieu de l'accident n'indiquaient pas que les fonctionnaires suivaient une route directe vers leurs bureaux au moment de l'accident. De plus, le défendeur faisait observer que le véhicule n'était pas fourni par l'Organisation des Nations Unies ou sur ses instructions et que le supérieur n'était pas habilité à approuver l'utilisation, pour un déplacement officiel, d'une automobile personnelle, y compris la sienne.

Le Tribunal a rejeté l'application de la « règle générale » convenue entre les organismes des Nations Unies. Ce faisant, il a souligné que si une telle règle allait plus loin qu'une simple interprétation des règlements existants elle ne pouvait être considérée comme régissant les rapports entre l'administration et le personnel d'une organisation, à moins d'être incorporée dans le contrat d'engagement de chaque fonctionnaire ou dans les règlements dûment établis par l'organisation internationale intéressée.

En ce qui concerne la dernière partie de l'alinéa iii du paragraphe *b* de l'article 2, le Tribunal a jugé que ses dispositions ne visaient pas à régler les problèmes relatifs à des accidents découlant des déplacements à destination et en provenance du lieu habituel de travail. Elles visaient évidemment tout autre type de déplacement officiel, par exemple celui d'un fonctionnaire qui souhaite utiliser sa propre voiture au lieu de voyager par le train, ce qui peut être autorisé pour sa propre commodité et à ses propres risques. Le déplacement par automobile à destination et en provenance du lieu habituel de travail n'a pas besoin d'autorisation et ne relève pas des dispositions de l'alinéa iii du paragraphe *b* de l'article 2. Le Tribunal a estimé inadmissible l'interprétation plus large que l'administration donnait à ces dispositions.

Le Tribunal a conclu que la mort du mari de la requérante était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles aux termes du paragraphe *a* de l'article 2 de l'appendice D puisqu'il se déplaçait sur les instructions de son supérieur. En ce qui concerne la question de se rendre au travail par une route directe ou indirecte, le Tribunal a fait observer que ce point n'était pas mentionné dans l'appendice D et que, de plus, il ne s'appliquait pas à l'affaire en cause puisque ce n'était pas le mari de la requérante qui avait choisi l'itinéraire.

Pour ces motifs, le Tribunal a annulé la décision par laquelle l'indemnité avait été refusée à la requérante et a jugé qu'elle avait droit, ainsi que ses enfants à charge, à l'indemnité prévue à l'article 106.4 du Règlement du personnel et à l'appendice D de ce règlement.

### 3. — JUGEMENT N° 255 (24 AVRIL 1980)<sup>6</sup> : TEIXEIRA CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### *Révision de jugements du Tribunal — Limite des pouvoirs de révision aux termes du Statut du Tribunal*

Par son jugement n° 233, rendu le 13 octobre 1978<sup>7</sup>, le Tribunal avait jugé sur le fond de la demande du requérant qu'il était en fait fonctionnaire bien qu'il exerce les fonctions d'entrepreneur indépendant aux termes de plusieurs contrats successifs de louage de services. Le Tribunal avait rejeté la demande mais, en raison de la longueur de la période en cause et des circonstances de l'affaire, il avait octroyé au requérant des dommages-intérêts de 3 000 dollars.

Dans une nouvelle requête, le requérant demandait au Tribunal de revoir son jugement précité, en vertu des articles 11 et 12 de son statut, et de faire droit en substance à ses demandes initiales.

Le Tribunal a tout d'abord fait observer que l'article 11 de son statut ne s'appliquait pas puisqu'il visait une procédure menée en dehors du Tribunal. En ce qui concerne l'article 13, le Tribunal a souligné qu'il ne pouvait réviser un jugement en vertu de ses dispositions que si trois des circonstances spécifiquement mentionnées dans cet article étaient établies. Le Tribunal a rappelé sa décision précédente dans son jugement n° 73 (Bulsara)<sup>8</sup> selon laquelle ses pouvoirs de révision étaient strictement définis par son statut et il ne pouvait les étendre ni les restreindre dans l'exercice de sa juridiction.

En appliquant ces principes à la demande de révision en cause, le Tribunal a observé que le requérant ne mentionnait aucun fait nouveau et qu'il présentait simplement la même affaire en des termes différents avec des arguments supplémentaires. En développant cette constatation, le Tribunal a fait observer qu'il avait déjà examiné les demandes formulées par le requérant dans la requête en cause lors de son premier jugement et qu'il s'était prononcé à leur égard.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

4. — JUGEMENT N° 256 (25 AVRIL 1980)<sup>9</sup> : WILLEMS  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Transport d'automobiles personnelles au lieu d'affectation aux frais de l'Organisation des Nations Unies — Conditions d'exercice de ce droit — Délai d'un an pour les demandes d'indemnités rétroactives*

Le requérant avait été transféré à l'ONUST, à Jérusalem, pour une période indéterminée qui, en fait, n'a pas dépassé 16 mois. Il avait transporté son automobile personnelle d'Anvers (Belgique) à Ashdod (Israël) et ultérieurement réclamé le remboursement du coût du transport. Sa demande avait été soumise plus d'un an après l'arrivée de l'automobile à Ashdod. L'administration avait rejeté sa demande pour cette raison, invoquant la disposition 103.15 du Règlement du personnel, et aussi du fait que, vu l'âge de l'automobile (13 ans) et la distance qu'elle avait parcourue (166 400 km), son transport n'était pas raisonnable au sens de l'instruction administrative ST/AI/176 qui régit cette question.

Le Tribunal a fait observer que le Règlement du personnel et l'instruction administrative précitée ne conféraient aucun droit absolu à un fonctionnaire de transporter sa voiture personnelle aux frais de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils lui conféraient tout au plus un droit qu'il ne pouvait exercer que dans les conditions et circonstances prescrites par le Secrétaire général.

Le Tribunal a également fait observer que l'une de ces conditions était que l'intéressé soit censé demeurer au lieu d'affectation pendant une période de deux ans au moins. Une autre de ces conditions était que le transport soit raisonnable en l'occurrence. Pour déterminer si le transport était raisonnable, il était tenu compte de facteurs tels que l'âge de l'automobile, la perte à subir en cas de revente si le véhicule n'était pas transporté et la différence de prix des automobiles dans la localité et au lieu d'affectation.

Le Tribunal a jugé qu'en l'occurrence le transport de l'automobile du requérant n'était pas raisonnable et que, de plus, le requérant ne répondait pas à la condition selon laquelle son affectation initiale était censée durer deux ans.

En ce qui concerne la disposition 103.15 du Règlement du personnel, le Tribunal a jugé qu'elle visait tous les paiements dus au fonctionnaire et que le délai d'un an prévu dans cet article s'appliquait bien dans le cas du requérant.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé que le Secrétaire général avait usé à bon escient de son pouvoir d'appréciation en ne retenant pas la demande du requérant et il a rejeté sa requête.

5. — JUGEMENT N° 257 (30 AVRIL 1980)<sup>10</sup> : ROSBASCH  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Résiliation d'un engagement permanent pour services insatisfaisants — Limitation exclusive du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général par l'obligation d'une procédure régulière et d'une enquête et d'un examen approfondis*

Il avait été mis fin à l'engagement permanent de la requérante pour services insatisfaisants sur la recommandation de l'organe mixte d'étude compétent. La requérante a soutenu, en particulier, devant le Tribunal que cet organe n'avait pas pris sa décision dans les conditions voulues et que l'administration n'avait pas fait la preuve des fautes et de la mauvaise exécution des tâches qui lui étaient reprochées. Elle demandait l'annulation de la décision de mettre fin à son engagement, puis sa réintégration.

Le Tribunal a examiné en détail les débats de l'organe mixte d'étude et a conclu que celui-ci avait suivi la procédure établie et avait procédé à un examen complet et approfondi du cas. Le Tribunal a également cité avec approbation le rapport de la Commission paritaire de recours qui aboutissait aux mêmes conclusions.

Le Tribunal a noté en particulier que l'administration avait scrupuleusement respecté le droit de la requérante de répondre aux déclarations à son encontre et que le rapport de l'organe mixte d'étude était fondé sur ses huit réunions au cours desquelles il avait entendu 17 témoins.

Le Tribunal a donc conclu que la procédure de licenciement était régulière et que les assertions de la requérante à son égard étaient sans fondement. Il a rappelé sa règle souvent réaffirmée selon laquelle il ne pouvait substituer son jugement à celui du Secrétaire général lorsqu'il s'agissait d'apprécier le comportement professionnel du fonctionnaire, et cette question relevait du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général. Ayant conclu que les plaintes de la requérante au sujet d'irrégularités de procédure étaient sans fondement, le Tribunal a rejeté la requête.

6. — JUGEMENT N° 258 (6 NOVEMBRE 1980)<sup>11</sup> : EL-TAWIL  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Non-validation d'une période de service imputable, selon le requérant, à une erreur administrative — Demande en réparation du préjudice subi de ce fait — Rejet de la demande en considération de la négligence manifestée par le requérant*

Le requérant cherchait, par une requête introduite le 27 février 1980, à faire assumer par l'Organisation les conséquences financières de la non-validation d'une période de service accomplie par lui 18 mois auparavant, non-validation qui était selon lui due à une erreur administrative.

Le défendeur prétendait que la requête n'ayant pas été présentée dans les délais prévus à l'article 23 des statuts de la Caisse des pensions ou dans les dispositions 103.15 et 111.3, a, du Règlement du personnel était hors délai. Le Tribunal a toutefois constaté qu'aucune de ces dispositions ne visait l'introduction d'une requête auprès du Tribunal : l'article 23 des statuts traitait du délai dans lequel pouvait être demandée la validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse, l'article 103.15 du Règlement du personnel traitait de la rétroactivité des paiements et la disposition 111.3, a, de la procédure de la Commission paritaire de recours. Par surcroît, le défendeur avait accepté que le Tribunal soit saisi directement de l'affaire sans formuler la moindre réserve quant à la conclusion de la requête. Le Tribunal a en conséquence considéré que la requête n'était pas tardive.

Sur le fond, le Tribunal a constaté que le requérant était tenu par les statuts et règlements de la Caisse des pensions d'adresser au Secrétaire du Comité des pensions du personnel un avis écrit de sa demande de validation dans un délai d'un an à compter du début de la participation et qu'il avait omis de le faire nonobstant le rappel figurant dans un formulaire qu'il avait dûment signé au moment de son admission à la Caisse des pensions. En admettant même, a conclu le Tribunal, qu'il y ait eu quelque négligence de la part de l'administration, la négligence dont avait fait preuve le requérant en ne respectant pas la procédure établie était le facteur qui avait contribué de façon décisive à le priver de la validation de sa période de service antérieure et la requête devait donc être rejetée.

7. — JUGEMENT N° 259 (6 NOVEMBRE 1980)<sup>12</sup> : HOPPENBROUWER  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête tendant à obtenir réparation au titre de la perte d'effets personnels — Concept de lien direct avec l'exercice de fonctions officielles — Un tel lien existe-t-il si la perte est subie lors d'une escale nécessaire faite au cours d'un voyage entre deux villes où l'intéressé s'est rendu pour s'acquitter de fonctions officielles?*

Le requérant demandait à être indemnisé de la perte qu'il avait subie à la suite du vol, dans sa chambre d'hôtel à Honolulu, de divers effets personnels.

Le Tribunal a souligné que pour être couverte par la disposition 206.6 du Règlement du personnel, la perte d'effets personnels devait être « directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation » et qu'aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'instruction administrative ST/AI/249 la perte était réputée directement imputable à l'exercice de fonctions officielles lorsqu'elle était

« la *conséquence directe* de l'utilisation par le fonctionnaire de moyens de transport fournis par l'Organisation ou à ses frais ou sur ses instructions, pour permettre audit fonctionnaire *d'exercer ses fonctions officielles* ». (C'est le Tribunal qui souligne.)

Il a constaté que, puisque le requérant devait nécessairement faire escale à Honolulu pour regagner son poste à Apia, il devait être considéré comme ayant été en voyage au moment du cambriolage même s'il n'était pas à bord d'un moyen de transport au moment considéré, mais attendait la prochaine correspondance dès que possible, que du fait de son séjour à l'hôtel, ses effets personnels étaient exposés à un risque de cambriolage qui n'aurait pas existé autrement et que la perte de ses effets personnels était donc la conséquence directe de ce voyage.

Le Tribunal a ensuite examiné si le voyage était lié à l'exercice de fonctions officielles. Il a constaté que si le requérant n'avait pas pris l'itinéraire direct (Pays-Bas-New York-Honolulu-Apia) et avait fait un détour par Washington, c'était après avoir obtenu officiellement l'autorisation de tenir des consultations officielles à New York et à Washington. Le Tribunal a estimé que les consultations devaient être considérées comme l'exercice de fonctions officielles. Il a en outre rejeté l'argument selon lequel le requérant avait cessé, après son départ de Washington, d'exercer des fonctions officielles et estimé que, puisque l'intéressé avait au cours de son voyage accompli des fonctions officielles à New York et à Washington, son voyage entre ces deux villes et au lieu d'affectation était lié à l'exercice de « fonctions officielles ». Le Tribunal a conclu que la perte était la *conséquence directe* d'un voyage lié à l'exercice de *fonctions officielles*. Il a en outre rejeté l'argument du défendeur selon lequel la responsabilité de l'Organisation ne serait engagée que dans le cas où celle d'un transporteur ou d'un hôtelier l'est également — argument pour lequel on ne trouvait aucun fondement dans les textes applicables — et a ajouté à cet égard :

« Le fait que l'Organisation n'est pas fondée à se retourner contre un tiers, que ce soit un transporteur, un hôtelier, ou n'importe qui d'autre, ne modifie en rien sa responsabilité, et la politique qui aurait été pratiquée de longue date par le Comité des réclamations, également invoquée par le défendeur (jugement n° 254 : Fernández-Lopez<sup>13</sup>), ne peut pas non plus servir d'argument. Quant à l'affaire Corrado (jugement n° 209)<sup>14</sup>, le Tribunal estime qu'elle ne peut être invoquée en l'espèce dans la mesure où elle avait trait au cambriolage d'une résidence privée où le requérant habitait à son lieu d'affectation normal. »

Se référant enfin à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'instruction administrative selon lequel « il n'est pas versé d'indemnité en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels due à une négligence ou à une faute de l'intéressé »,

le Tribunal a estimé que, dans la mesure où le requérant avait l'intention de ne rester que peu de temps à l'hôtel, il n'avait commis aucune négligence ni aucune faute en laissant ses affaires dans une valise fermée à clef dans sa chambre fermée à clef au lieu de les confier à la garde de l'hôtel.

Le Tribunal a, compte tenu de ce qui précède, annulé la décision attaquée et ordonné le versement au requérant d'une somme à déterminer par le Comité des réclamations.

## 8. — JUGEMENT N° 260 (6 NOVEMBRE 1980)<sup>15</sup> : DENIS CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête portée devant le Tribunal sur la base d'un avis du Secrétaire de la Commission paritaire de recours touchant la recevabilité du recours devant la Commission — Renvoi de l'affaire devant la Commission*

Le requérant attaquait une décision du 19 mars 1979. Il avait, le 28 janvier 1980, adressé un recours au Secrétaire de la Commission paritaire de recours de l'ONUDI, qui lui avait répondu qu'étant donné les termes de la disposition 113.3, *a*, du Règlement du personnel l'affaire ne pouvait être examinée par la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal a constaté que la lettre du Secrétaire de la Commission paritaire de recours ne faisait pas part au requérant d'une décision de la Commission mais seulement de l'avis du Secrétaire touchant la recevabilité du recours et que la Commission n'avait pas examiné la question d'une dérogation éventuelle aux délais de recours selon la disposition 111.3, *d*, du Règlement du personnel. Le Tribunal a en conséquence estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'affaire quant au fond à ce stade et il a renvoyé l'affaire à la Commission paritaire de recours pour qu'elle l'examine compte tenu de la disposition pertinente du Règlement du personnel.

9. — JUGEMENT N° 261 (11 NOVEMBRE 1980)<sup>16</sup> : BOELEN  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Pouvoir discrétionnaire du défendeur en cette matière — Confirmation de la décision attaquée nonobstant certaines irrégularités justifiant le versement d'une indemnité*

La requérante demandait principalement au Tribunal d'annuler une décision de non-renouvellement de son engagement pour une durée déterminée. Le Tribunal s'est interrogé successivement sur : 1) la nature de l'engagement de la requérante et la mesure dans laquelle elle était autorisée à compter sur le renouvellement de cet engagement; et 2) les conditions dans lesquelles la cessation de service était intervenue.

Sur le premier point, le Tribunal est parvenu à la conclusion, compte tenu des éléments de preuve à sa disposition, que l'administration n'avait pris aucun engagement en ce qui concerne le renouvellement du contrat de la requérante et qu'en conséquence celle-ci pouvait simplement espérer que son employeur ferait usage de son pouvoir discrétionnaire pour évaluer son comportement professionnel et que, selon les conclusions auxquelles il serait parvenu, il lui offrirait un renouvellement de son contrat.

Sur le deuxième point, le Tribunal est parvenu à la conclusion, sur le vu du dossier, que l'auteur du rapport périodique ayant servi de base à la décision concernant le renouvellement du contrat n'avait pas été motivé par des préventions lorsqu'il avait établi ce rapport. Il a toutefois reproché à l'administration de ne pas avoir fait parvenir le rapport à la requérante suffisamment tôt pour qu'elle ait la possibilité d'en contester le contenu avant que la décision de non-renouvellement ne soit prise et de ne pas avoir évalué les objections présentées officiellement par l'intéressée au sujet du contenu du rapport. De l'avis du Tribunal cependant, ces irrégularités n'étaient pas d'une importance telle qu'il faille conclure que la décision attaquée était injuste ou illégale, et le préjudice qui pouvait en être résulté pour la requérante avait été convenablement réparé par le versement de deux mois de traitement, conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

10. — JUGEMENT N° 262 (11 NOVEMBRE 1980)<sup>17</sup> : THORGEVSKY  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Enquête tendant à faire corriger les effets négatifs au regard de droits à pension d'une promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs — Rejet de la requête en l'absence de dispositions réglementaires permettant de remédier à ces effets négatifs*

La requérante, après avoir appartenu de 1958 à 1971 à la catégorie des services généraux, avait été promue à la classe P-1 en février 1971 puis avait pris sa retraite en 1978. Dès 1975, elle s'était inquiétée de constater que, si elle était restée dans la catégorie des services généraux, elle aurait bénéficié d'une pension de retraite supérieure à celle à laquelle elle aurait droit lorsqu'elle quitterait l'Organisation à la classe P-1. Sa requête visait en conséquence à obtenir que sa pension de retraite soit égale à ce qu'elle aurait été si elle avait pris sa retraite au moment de sa promotion à la classe P-1.

Le Tribunal a tout d'abord constaté que le « traitement moyen final » qui sert de base pour le calcul de la pension aurait, dans le cas de la requérante, effectivement été plus élevé si elle n'avait pas bénéficié d'une promotion. Il a cependant souligné qu'il ne s'agissait pas en l'espèce de l'application de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, qui concerne les effets des promotions sur le traitement et qui, suivant la jurisprudence du Tribunal (jugement n° 156<sup>18</sup>), s'applique dans le cas de promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs, ni de la disposition 103.16, c, prise à la suite de l'instruction administrative ST/AI/209.

Le Tribunal a constaté que le problème soulevé par la requérante tenait au fait que les traitements soumis à retenue du personnel de la catégorie des services généraux avaient été considérablement augmentés postérieurement à sa promotion et que, de ce fait, l'intéressée aurait eu, du point de vue de ses droits à pension, intérêt à rester à son ancien grade. La requérante invoquait la jurisprudence établie en la matière par le Tribunal administratif de l'OIT dans son jugement n° 257 (Grafström)<sup>19</sup>, et son raisonnement reposait en fait sur l'idée qu'il existait un « régime commun » des traitements du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le Tribunal a toutefois constaté que l'existence de solutions divergentes suivant les organisations restait une réalité. Il a ensuite examiné si la solution donnée par le Tribunal administratif de l'OIT dans l'affaire Grafström était conforme aux dispositions qu'il appartient au Tribunal administratif des Nations Unies d'appliquer. Il a noté que, dans l'un et l'autre cas, le litige portait sur le traitement à considérer pour calculer la pension et que le Tribunal administratif de l'OIT avait, dans l'affaire Grafström, fait droit à la demande de la requérante sur la base de la disposition 302.3103 du Règlement du personnel de la FAO conçu comme suit :

« Lorsque la promotion d'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux à un poste du cadre organique entraîne une réduction de sa rémunération soumise à retenue pour pension, des dispositions particulières peuvent être prises pour maintenir cette rémunération à son niveau antérieur »,

en considérant que ce texte devait recevoir une « interprétation large » et qu'il devait être interprété comme visant l'avenir aussi bien que le présent et comme permettant de maintenir la rémunération soumise à retenue pour pension « au niveau qui autrement aurait été atteint ».

Le Tribunal a constaté que, la décision du Tribunal administratif de l'OIT étant expressément fondée sur un texte qui ne se trouvait pas dans les dispositions que le Tribunal administratif des Nations Unies doit appliquer, celui-ci ne pouvait étendre au profit de la requérante la solution donnée dans le jugement n° 257. Il a en conséquence rejeté la requête non sans juger regrettable qu'une promotion puisse dans certains cas entraîner une réduction de pension.

#### 11. — JUGEMENT N° 263 (12 NOVEMBRE 1980)<sup>20</sup> : ELMOZNINO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête tendant à obtenir une assistance au titre d'un programme d'études ainsi qu'une indemnité en réparation du préjudice découlant de lenteurs administratives*

Le requérant avait demandé à bénéficier d'une assistance au titre du programme d'études à l'extérieur pour suivre un cours de russe de neuf semaines. Sa demande ayant été rejetée,

il avait formé un recours devant la Commission paritaire de recours qui avait jugé la décision de rejet arbitraire et recommandé que la demande soit réexaminée. Sur le vu du rapport de la Commission, l'administration avait alors décidé de soumettre la demande d'assistance financière du requérant au Groupe consultatif pour les études à l'extérieur, lequel avait recommandé l'octroi d'un congé d'études à plein traitement. Le requérant avait toutefois renoncé à profiter de ce congé au motif qu'il lui avait été octroyé trop tard.

Sa requête tendait à obtenir du Tribunal qu'il ordonne au Secrétaire général non seulement de lui octroyer un congé spécial à plein traitement, mais aussi de payer les frais de scolarité pour le cours en question et de lui verser en outre une indemnité pour le préjudice causé par le retard intervenu dans ses études de russe.

De l'avis du Tribunal, il ressortait du libellé de l'instruction administrative pertinente que son objet était d'inviter les fonctionnaires à présenter des demandes d'assistance auxquelles le Sous-Secrétaire général pouvait faire droit s'il estimait qu'elles étaient dans l'intérêt de l'Organisation. L'instruction ne conférait aucun droit à une assistance et ne conférait pas non plus le droit d'obtenir une assistance à un moment donné. De surcroît, le préjudice dont le requérant demandait réparation était purement théorique, et les conséquences du retard intervenu dans ses études de russe étaient si hypothétiques qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer une indemnité.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête non sans souligner que les retards qui avaient marqué l'examen de la demande d'assistance n'étaient pas conformes aux exigences d'une bonne administration.

## 12. — JUGEMENT N° 264 (18 NOVEMBRE 1980)<sup>21</sup> : PIRACES CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Décision mettant fin à un engagement dans l'intérêt de l'Organisation, nonobstant l'existence d'un accord antérieur entre le requérant et le défendeur visant à mettre fin à l'engagement par accord mutuel — Une telle décision prise dans ces conditions constitue une violation d'une obligation contractuelle — Octroi au requérant d'une indemnité en réparation du préjudice résultant de lenteurs administratives*

Le requérant avait, à la suite de divers incidents, consenti qu'il soit mis fin à son engagement par accord mutuel conformément à l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel, solution qui avait été suggérée par l'administration de la CEPAL, approuvée par le Directeur médical et recommandée par le Directeur de la Division de l'administration du personnel du Siège. Il avait en outre demandé que le Secrétaire général lui accorde, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'indemnité de licenciement maximale prévue par l'article 9.3, *b*, du Statut du personnel. Toutefois, lorsqu'il avait reçu l'avis de licenciement, le requérant avait constaté qu'il était mis fin à son engagement « dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies » conformément à l'article 9.1, *c*, du Statut du personnel<sup>22</sup>. Sa demande concernant l'octroi de l'indemnité de licenciement maximale avait en outre été rejetée par la suite au motif que la disposition 9.3, *b*, ne s'appliquait qu'aux fonctionnaires titulaires d'une nomination à titre permanent alors que l'intéressé était titulaire d'une nomination à titre régulier.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, était parvenue à la conclusion que la décision de mettre fin à l'engagement à titre régulier du requérant était irrégulière et devait être annulée et avait recommandé la réintégration du requérant ou, à défaut, le versement d'une compensation d'un montant équivalant à 307 semaines de traitement de base net. Ces recommandations avaient été rejetées, mais le requérant s'était vu accorder un versement à titre gracieux d'un montant équivalant à l'indemnité de licenciement supplémentaire de 50 p. 100 qu'il avait demandée.

Le Tribunal, saisi à son tour, a estimé que, en déclarant qu'il mettait fin à l'engagement de l'intéressé dans l'intérêt de l'Organisation, le défendeur n'avait pas tenu compte du fait qu'un accord pour mettre fin au contrat était déjà intervenu et avait donc violé l'accord de

cessation de service déjà conclu et ayant force obligatoire pour les deux parties. A cet égard le Tribunal a déclaré :

« Un accord entre les parties visant à mettre fin à un engagement est comparable à une démission acceptée et doit également lier le défendeur. En conséquence, la décision de mettre fin à l'engagement du requérant en vertu de l'article 9.1, c, du Statut du personnel est mal fondée. »

Le Tribunal a en revanche jugé extrêmement contestable la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à la réintégration du requérant et a souligné à cet égard qu'il ne pouvait être remédié à la violation d'une obligation contractuelle concernant une cessation de service par la réintégration de l'intéressé lorsque ce dernier avait déjà consenti à sa cessation de service : il ne pouvait être remédié à une telle violation que par la réparation des dommages subis, lesquels découlaient essentiellement, en l'espèce, du retard considérable dans le versement de l'indemnité supplémentaire de 50 p. 100. Le Tribunal a estimé que, si le défendeur avait finalement décidé d'accorder cette indemnité supplémentaire et d'accepter ainsi les conséquences de l'accord de cessation de service, le paiement sans aucun intérêt d'une somme calculée sur la base d'un traitement en vigueur en 1972 était manifestement inadéquat. Considérant en outre que le défendeur était responsable de ce très long retard, le Tribunal lui a ordonné de verser au requérant 3 000 dollars en réparation du préjudice causé.

13. — JUGEMENT N° 265 (19 NOVEMBRE 1980)<sup>23</sup> : KENNEDY  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête relative à une décision mettant fin à un engagement pour abandon  
de poste — Fixation de la date de rupture du contrat d'emploi*

La requérante attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à son engagement pour abandon de poste à la date du 3 octobre 1972. Cette décision était l'aboutissement d'une chaîne d'incidents qui avait commencé avec le rejet d'une demande de prolongation de congé pour raison de santé au-delà du 17 juillet 1972.

Le Tribunal a tout d'abord examiné la question de l'état de santé de la requérante et il est parvenu à la conclusion, sur le vu du dossier, que, soit en raison de la nature de la maladie et du traitement de la requérante, soit en raison de la distance qui rendait la correspondance et les consultations difficiles, il n'avait pas été procédé comme il convenait à une évaluation de l'état de santé de la requérante et de son aptitude à voyager.

Le Tribunal s'est ensuite interrogé sur le degré de coopération qui avait existé entre la requérante et les divers médecins et services administratifs de l'ONU. Sur le vu du dossier, le Tribunal a estimé qu'à partir de la mi-décembre 1972 l'intéressée avait commencé à se comporter d'une manière incompatible avec la discipline et la loyauté exigées par l'Organisation.

Le Tribunal a enfin examiné le point de savoir si la décision de considérer que la requérante avait abandonné son poste était compatible avec toutes les circonstances de l'affaire et s'il existait des raisons suffisantes permettant de considérer que cet abandon de poste datait du 2 octobre 1972. Il a rappelé que le système concernant la fin des services des titulaires d'un engagement permanent comportait certains principes de base et émis l'avis que ces principes s'appliquaient également en cas d'abandon de poste. Il a en conséquence estimé que la requérante avait droit à ce qu'une date précise soit fixée pour la cessation de service pour cause d'abandon de poste. Le Tribunal a constaté qu'à plusieurs reprises après la date du 2 octobre 1972 l'administration avait invité la requérante à reprendre le travail ou à justifier son absence et que ce n'était que le 2 février 1973 qu'avait été adressé à l'intéressée un message assimilable à un préavis, qui n'excluait toujours pas d'ailleurs la possibilité qu'elle revienne à New York pour reprendre son poste. La décision de considérer le comportement de la requérante comme entraînant rupture de contrat d'emploi n'avait été prise que le 6 mars 1973 et le contrat aurait dû prendre fin à cette date et non pas rétroactivement.

Le Tribunal a conclu que la décision du Secrétaire général de considérer que la requérante avait abandonné son poste avait été prise régulièrement mais que la cessation de service était

intervenue le 6 mars 1973 et non pas rétroactivement le 3 octobre 1972. Il a en conséquence décidé qu'une somme de 2 000 dollars serait versée à la requérante en réparation de cette erreur et que, aux fins de pension, la cessation de service serait considérée comme étant intervenue le 6 mars 1973.

14. — JUGEMENT N° 266 (20 NOVEMBRE 1980)<sup>24</sup> : CAPIO  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mise en œuvre, en exécution d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'un nouveau système de promotion — Requête tendant à faire reconnaître un droit acquis au maintien du système antérieur — Le respect des droits acquis signifie qu'il ne peut être porté aucune atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition réglementaire — Son aptitude à être considérée pour une promotion ayant fait l'objet des mesures administratives requises avant la mise en place du nouveau système, la requérante est fondée à demander que lui soit appliqué l'ancien système*

La requérante, fonctionnaire de la classe G-5, cherchait à faire reconnaître son droit à être considérée pour une promotion à la classe P-2 notwithstanding les dispositions de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale (limitant le nombre de promotions d'agents des services généraux aux classes P-1 et 2 à un pourcentage déterminé) et celles des instructions administratives prises par le Secrétaire général pour la mise en œuvre de la résolution. Elle prétendait avoir un droit acquis au maintien à son profit du système antérieur.

La requérante soutenait que le système établi par le Secrétaire général à la suite de la résolution 33/143 méconnaissait le système établi par la Charte et le Statut du personnel. Le Tribunal, se référant à son jugement n° 162<sup>25</sup>, a souligné que les règles de la Charte « obligent juridiquement les organes des Nations Unies », que leur mise en œuvre appartient à ceux qui ont compétence pour élaborer les règles applicables au personnel et que les dispositions prises par le Secrétaire général à cet effet doivent être « compatibles avec ces principes ».

Le Tribunal a reconnu que l'Assemblée générale était en droit de demander la mise en place d'un nouveau système pour les promotions d'agents des services généraux à la catégorie des administrateurs et que le Secrétaire général avait usé de son pouvoir d'appréciation en établissant un système de sélection par concours. Le Tribunal a toutefois ajouté que l'instruction administrative pertinente (ST/AI/268) avait prévu des dispositions transitoires devant s'appliquer au concours organisé en 1979 et que, comme la requérante devait voir sa promotion considérée en 1979, la question se posait de savoir si elle était en droit de bénéficier des mesures transitoires établies par le défendeur.

La requérante soutenait qu'elle avait un droit acquis au maintien à son profit du système applicable aux promotions avant l'intervention de l'instruction administrative pertinente. Elle affirmait que, comme la procédure en vue de sa promotion selon les règles de l'ancien système avait été entamée par son chef de service avant l'adoption de la résolution 33/143 et comme son département avait formulé ses recommandations avant l'instruction administrative établissant le nouveau système, elle était en droit de voir la proposition de promotion appréciée suivant les règles en vigueur au moment où l'initiative avait été prise. Le défendeur pour sa part soutenait que la nouvelle procédure qu'il avait reçu mission d'établir était immédiatement applicable aux fonctionnaires dont la promotion devait intervenir entre le 1<sup>er</sup> avril 1979 et le 31 mars 1980. Le Tribunal a reconnu qu'il y avait effectivement eu un changement de procédure et que, de ce point de vue, la requérante ne pouvait se prévaloir de droits acquis et du maintien à son profit de la compétence des organes qui, dans l'ancien système, auraient examiné son cas.

Le Tribunal a toutefois constaté que, dans le système de promotion établi en 1957, certains bénéfices et avantages étaient reconnus au fonctionnaire pour les services accomplis : l'appréciation en vue de la promotion était fondée sur les conditions dans lesquelles l'in-

téressée exerçait des fonctions d'administration; par ailleurs un fonctionnaire pouvait être inscrit au tableau d'avancement indépendamment du classement du poste auquel il était affecté. Le Tribunal a estimé que pour ces prérogatives attachées aux services accomplis au moment où était entamée la procédure il était légitime de parler de droits acquis et d'appliquer à leur égard la jurisprudence du Tribunal (jugements nos 82<sup>26</sup> et 202<sup>27</sup>) et a ajouté que le respect des droits acquis signifiait qu'il ne pouvait être portée aucune atteinte à l'ensemble des bénéfiques et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition réglementaire. En l'espèce, l'aptitude de la requérante à être considérée pour une promotion en 1979 ayant fait l'objet des mesures administratives requises avant l'adoption de la résolution 33/143 et avant la publication de l'instruction administrative ST/AI/268, la requérante avait le droit de se voir appliquer une appréciation de ses aptitudes à un poste P-2 suivant la méthode suivie en 1957 à l'exclusion de la méthode du concours.

Le Tribunal a constaté qu'un régime transitoire tenant compte des droits acquis des fonctionnaires remplissant certaines conditions avait été prévu mais que la requérante n'avait pas bénéficié de ce régime faute de remplir l'une des conditions requises, à savoir figurer dans le tableau d'effectifs de son département en regard d'un poste d'administrateur. Le Tribunal a conclu que les droits acquis de la requérante n'avaient pas été dûment pris en considération et qu'une voie devait lui être ouverte pour lui en assurer le bénéfice et lui donner la possibilité de voir considérer son droit à promotion en fonction des critères qui étaient établis dans le régime antérieur à l'instauration du système du concours.

Le Tribunal a en outre constaté que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1980 la requérante remplissait les conditions pour se voir attribuer l'indemnité de fonctions à laquelle a droit, sur la base de la disposition 103.11, b, du Règlement du personnel, tout fonctionnaire appelé à assumer les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien. Il a reconnu que le défendeur disposait en cette matière d'un pouvoir d'appréciation, mais a estimé que la requérante était en droit d'être informée du changement de situation intervenu à son avantage et que par son silence le défendeur l'avait privée d'une faculté existant à son profit, lui faisant ainsi subir un dommage pour lequel elle avait droit à réparation. Le Tribunal a évalué le préjudice à la somme que la requérante aurait reçue au titre de l'indemnité de fonctions pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1980 à la date du jugement.

15. — JUGEMENT N° 267 (21 NOVEMBRE 1980)<sup>28</sup> : ADLER  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Un engagement à titre permanent auprès d'une autre organisation du système des Nations Unies précédant immédiatement un engagement auprès du Secrétariat pour une période de stage confère-t-il certains avantages au titulaire de cet engagement? (réponse négative) — Incidence, sur le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de mettre fin à un engagement, d'une appréciation favorable dans les rapports sur le comportement professionnel*

Après avoir été titulaire d'un engagement à titre permanent auprès de la FAO, le requérant avait accepté un engagement pour une période de stage auprès de l'ONUDI. Avant l'expiration dudit engagement, la décision a été prise de le prolonger plutôt que de le convertir en engagement à titre permanent. Cette décision a été motivée par l'appréciation médiocre du requérant sous la rubrique « qualité du travail » bien qu'il ait obtenu l'appréciation générale moyenne de « fonctionnaire efficient ». Aucune amélioration n'ayant été constatée dans la qualité du travail du requérant, il a été mis fin à son engagement selon la procédure prescrite devant la Commission des nominations et des promotions. La décision a été prise en vertu de la disposition 104.12 du Règlement du personnel aux motifs que le requérant ne possédait pas les qualités de travail, de compétence et d'intégrité requises d'un fonctionnaire international aux termes des dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 4.2 du Règlement du personnel.

Le requérant a fait appel de ladite décision et la Commission paritaire de recours a recommandé le maintien de la décision, tout en octroyant au requérant une indemnité d'un montant égal à six mois de traitement en raison de certaines irrégularités de procédure qui n'affectaient pas la validité de la décision. Le Secrétaire général a accepté ladite recommandation.

Devant le Tribunal, le requérant demandait l'annulation de la décision de mettre fin à son engagement et réclamait, pour divers motifs, des indemnités considérablement plus élevées. Ses principaux arguments étaient : 1) qu'ayant acquis le statut de fonctionnaire international titulaire d'un engagement à titre permanent auprès d'une organisation du système, une autre organisation ne pouvait pas lui refuser un engagement à titre permanent aux motifs qu'il ne possédait pas les qualités requises d'un fonctionnaire international, ce refus équivalant à lui retirer, sans raison valable, un statut acquis; et 2) qu'ayant été qualifié, dans trois rapports périodiques consécutifs, de « fonctionnaire efficient », la décision de mettre fin à son engagement pour une période de stage était injustifiée.

Sur le premier point, le Tribunal a fait observer que le déplacement du requérant de la FAO à l'ONUDI n'était pas en fait un transfert, bien qu'il ait été ainsi qualifié dans certains documents administratifs. Le fait essentiel, a décidé le Tribunal, était que le requérant ait accepté un nouvel engagement pour une période de stage auprès de l'ONUDI, c'est-à-dire qu'il ne reportait pas à la nouvelle organisation son statut antérieur de titulaire d'un poste permanent. Le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel il était privé sans raison valable d'un statut acquis. Il a décidé que, ayant accepté un engagement pour période de stage, le requérant était assujéti aux dispositions du Règlement du personnel qui donne à l'administration le choix soit de mettre fin à son engagement soit de le convertir en engagement à titre permanent.

Sur le second point, le Tribunal a rappelé ses décisions précédentes selon lesquelles il ne pouvait substituer son propre jugement à celui de Secrétaire général s'agissant de l'appréciation du comportement professionnel du fonctionnaire, à condition que ladite appréciation se fonde sur la pleine connaissance des faits et que la décision ne soit motivée par aucune prévention ou par d'autres facteurs étrangers à l'affaire. Il a décidé en outre que l'appréciation de « fonctionnaire efficient » (appréciation générale moyenne) n'avait pas d'incidence sur le pouvoir discrétionnaire qui préside à la décision d'octroyer ou de refuser au requérant un engagement permanent.

---

## **B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail<sup>29, 30</sup>**

### **1. — JUGEMENT N° 388 (24 AVRIL 1980) : BARBAR CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

*Résiliation d'un engagement au titre du programme pour abolition de poste — Effort sincère de réaffectation incombant à l'Organisation — Droit préférentiel des anciens fonctionnaires à la prise en considération de leur candidature aux postes vacants — Non-prise en considération de ce droit — Indemnisation*

Le requérant était titulaire d'un engagement de durée illimitée auquel il pouvait être mis fin si aucun poste n'était disponible dans le cadre du programme de la FAO pour sa réaffectation. Il a été informé de la décision de mettre fin à son engagement au 30 septembre 1975 conformément à la section 370.1 831, 1), du Manuel de la FAO. Cette disposition prévoit qu'il peut être mis fin à un engagement au titre du programme pour abolition de poste lorsque ne s'offre aucune réaffectation appropriée.

Le requérant contestait la décision aux motifs qu'elle avait été prise sans effort sérieux pour lui trouver une nouvelle affectation. Le Tribunal a estimé qu'aux termes des dispositions

pertinentes du Manuel l'Organisation devait, avant de mettre fin à l'engagement d'un expert, s'assurer qu'elle ne pouvait lui trouver une réaffectation. Le Tribunal a constaté que l'Organisation avait agi sans empressement et qu'en outre l'une des divisions organiques avait refusé de contribuer à trouver une affectation appropriée pour le requérant.

Le requérant soutenait également que l'Organisation avait refusé de tenir compte de sa candidature à divers postes vacants au Siège. Tout en soulignant qu'aux termes des dispositions pertinentes du Manuel le requérant ne pouvait être réaffecté qu'à titre d'expert et non à un poste au Siège, le Tribunal a estimé qu'en qualité d'anciens membres du personnel les experts à l'engagement desquels il avait été mis fin avaient un certain droit préférentiel à la prise en considération de leur candidature à un poste vacant, sinon nécessairement à l'affectation à ce poste. Il a décidé que l'Organisation, en refusant d'accorder au requérant cette prise en considération préférentielle, avait manqué à tenir compte de tous les facteurs pertinents de son affaire.

Pour ces motifs, le Tribunal a octroyé une indemnité équivalente à un an de traitement.

## 2. — JUGEMENT N° 389 (24 AVRIL 1980) : AL-ZAND CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### *Résiliation d'un engagement pour période de stage — Décision relevant du pouvoir d'appréciation — Limitation des motifs d'annulation*

Le 20 juin 1975, le requérant était entré au service de la FAO aux termes d'un engagement de durée déterminée de 33 mois, dont 12 mois de stage. Avant la fin du stage, il avait été informé de la décision de mettre fin à son engagement à compter du 10 avril 1976 en vertu de la disposition 301.0913 du Statut du personnel qui prévoit que le Directeur général peut mettre fin à un engagement pour une période de stage s'il estime que cette mesure est de l'intérêt de l'Organisation.

Le requérant contestait cette décision, soutenant que ses services étaient satisfaisants et que les raisons invoquées pour mettre fin à son engagement étaient subjectives et étrangères à sa compétence.

Le Tribunal a rappelé les principes établis dans sa jurisprudence dans des différends analogues, à savoir qu'une décision discrétionnaire ne pouvait être annulée que si elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou de procédure ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées.

Ayant examiné les faits, le Tribunal a conclu que des critiques avaient été formulées par les supérieurs directs du requérant, qui étaient en mesure de se faire une opinion sur son travail. Ces critiques portaient principalement sur l'incapacité du requérant d'accomplir un travail pratique et sur sa connaissance insuffisante du français qui l'empêchait de communiquer réellement avec ses collègues et les homologues nationaux. Dans ces conditions, le Tribunal a décidé qu'il était loisible au Directeur général de conclure qu'il serait de l'intérêt de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de mettre fin à l'engagement du requérant sans dépasser son pouvoir discrétionnaire ou en abuser.

La requête a, en conséquence, été rejetée.

## 3. — JUGEMENT N° 390 (24 AVRIL 1980) : FLORES-ARAUZ CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

### *Délai d'introduction d'une requête — Procédure suivie pour notifier par écrit une décision administrative*

Le Tribunal a cité le paragraphe 2 de l'article VII de son statut qui prévoit que, pour être recevable, une requête doit être introduite dans un délai de 90 jours à compter de la notifi-

cation au requérant de la décision contestée. Dans l'affaire en cause, la décision contestée était datée du 5 décembre 1977 mais n'avait été remise en personne au requérant que le 8 avril 1978. Auparavant, cependant, un mémorandum auquel était annexée copie de la décision avait été délivré par porteur à la résidence du requérant et remis à une personne qu'on croit avoir été à son service. De plus, le 14 février 1978, le Directeur avait écrit au requérant qu'il n'avait pas eu de ses nouvelles au sujet du mémorandum « qui a été livré chez vous ». Le requérant a admis qu'il avait reçu cette deuxième lettre mais n'y avait pas répondu en niant avoir reçu le mémorandum. Il n'a pas non plus nié que le premier mémorandum avait été reçu à son domicile et n'a pas donné d'explication sur ce qu'il aurait pu en advenir par la suite. Dans ces circonstances, le Tribunal a conclu que le requérant avait été informé de la décision le 13 janvier 1978, soit plus de 90 jours avant l'introduction de sa requête.

La requête a été rejetée comme irrecevable.

#### 4. — JUGEMENT N° 391 (24 AVRIL 1980) : DE LOS COBOS ET WENGER CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

##### *Congé sans traitement obligatoire — Droit de l'administration d'imposer ce congé dans certains cas*

Le 21 juillet 1978, les fonctionnaires de l'Organisation internationale du Travail ont été informés d'une modification temporaire dans les conditions de leurs contrats d'emploi, en vertu de laquelle, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août 1978 au 31 janvier 1979, quatre jours ouvrables seraient considérés comme jours de congé et seraient sans traitement. Cette décision avait été prise pour faire face aux difficultés financières de l'OIT. Elle était fondée sur l'article 4.8 du Statut du personnel qui donne au Directeur général le droit de modifier unilatéralement les termes de tout contrat d'emploi sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

Les requérants contestaient cette décision au motif qu'elle constituait une réduction de traitement qui violait leurs droits acquis. Le Tribunal a défini un droit acquis comme un droit qui est exécutoire malgré des modifications des règles; un droit doit, par exemple, être considéré comme acquis s'il est énoncé dans une disposition du Règlement ou du Statut du personnel et est d'importance si décisive qu'y porter atteinte sans le consentement du fonctionnaire équivaut à porter atteinte aux termes de son engagement qu'il entend devoir être maintenus. Un droit est également acquis s'il découle d'une disposition expresse du contrat d'engagement d'un fonctionnaire et que les deux parties le considèrent comme inviolable. Tous les droits découlant d'un contrat d'engagement ne sont pas acquis même s'ils ont trait à la rémunération. Il est essentiel que le contrat stipule expressément ou implicitement qu'il ne sera pas porté atteinte au droit. Se fondant sur ces critères, le Tribunal a constaté que le droit au paiement du traitement ne découle d'aucune disposition du Règlement ou du Statut du personnel mais qu'il est contractuel et, par conséquent, n'est à l'abri d'une modification que si les parties entendent qu'il demeure inviolé. Le Tribunal a fait observer que la réduction de traitement était à la fois légère et de courte durée et que la décision venait du désir de garder des fonctionnaires qui auraient, sans elle, été licenciés. Pour ces motifs, le Tribunal a conclu que les requérants n'avaient prouvé aucune violation de droits acquis.

Par ailleurs, le Tribunal n'a constaté aucune violation de la règle exigeant la rémunération des services rendus puisque à la fois le traitement et le temps de travail avaient été réduits.

La décision ne s'appliquait pas à certaines catégories de fonctionnaires, telles que les experts, les agents des services généraux des bureaux extérieurs et les fonctionnaires qui avaient spontanément accepté un emploi à temps partiel. Les requérants ont donc soutenu que la décision violait le principe de l'égalité de traitement du personnel. Le Tribunal a rappelé que l'égalité signifiait que ceux qui se trouvaient dans des cas semblables devaient être traités de la même manière et ceux qui ne se trouvaient pas dans des cas semblables ne devaient pas être traités de la même manière. Le principe n'est donc pas violé si des fonctionnaires se trouvant dans des conditions différentes sont traités de façon différente. Le traite-

ment des experts est prélevé sur des fonds extérieurs à l'OIT, les agents de services généraux des bureaux extérieurs avaient été exemptés pour des raisons sociales, leur rémunération étant inférieure, et les autres fonctionnaires cités par les requérants contribuaient spontanément à alléger la charge financière de l'OIT.

Le Tribunal a conclu en conséquence que le principe de l'égalité n'avait pas été violé. Pour les motifs précités, la requête a été rejetée.

5. — JUGEMENT N° 392 (24 AVRIL 1980) : DURAN CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

*Abandon de poste — Eléments constitutifs de cet abandon — Le recours interne contre un ordre de rejoindre le lieu d'affectation constitue une explication valable de son inexécution*

Une décision du 8 juin 1977 mettait fin au congé de maladie de la requérante et lui enjoignait de rejoindre son lieu d'affectation. Elle avait informé l'administration qu'elle ne pouvait se conformer à ces instructions pour des raisons médicales. Elle avait alors été informée que si elle ne prenait pas ses fonctions le 22 août il serait mis fin à son engagement pour abandon de poste en vertu de la disposition 980 du Règlement du personnel qui stipule : « Un membre de personnel qui s'absente de son travail sans explication valable pendant plus de quinze jours est considéré comme ayant abandonné son poste et son engagement est résilié sans indemnité ». Le 23 août, la requérante, ne s'étant pas conformée aux instructions, a été informée que son engagement était résilié à compter du 22 août. La requérante avait entre temps fait recours au Comité d'enquête et d'appel.

Le Tribunal a jugé qu'il fallait interpréter la disposition 980 du Règlement du personnel à la lumière des principes ordinaires du droit des contrats. Il faut que les conditions montrent que la partie qui omet de s'acquitter de ses fonctions n'a pas l'intention de jamais le faire. L'autre partie est alors fondée à considérer le contrat comme ayant pris fin et n'est pas obligée d'attendre indéfiniment pour le cas où la première partie viendrait à changer d'avis. L'abandon de poste présente donc deux aspects, l'un physique et l'autre mental. Il faut qu'à l'omission matérielle d'accomplir une obligation contractuelle s'ajoute l'intention de ne pas l'exécuter à l'avenir. La disposition 980 permet de présumer que tel était bien le cas lorsqu'il y a absence du travail sans explication valable pendant quinze jours.

Appliquant ce raisonnement aux faits de l'affaire en cause, le Tribunal a jugé que contester la validité d'un ordre sans que le recours soit téméraire était une explication valable de son inexécution. En contestant l'ordre de la manière prescrite par les dispositions réglementaires, la requérante confirmait le contrat, elle n'y renonçait pas. Le Tribunal a conclu qu'en l'espèce la disposition 980 du Règlement du personnel n'était applicable ni dans sa lettre ni dans son esprit.

En ce qui concerne la demande de versement des arriérés de traitement et de réintégration, le Tribunal a renvoyé à son jugement précédent n° 375, par lequel il s'était prononcé sur ces questions.

La décision de mettre fin à l'engagement de la requérante pour abandon de poste a été annulée.

6. — JUGEMENT N° 393 (24 AVRIL 1980) : MOORE CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

*Sélection pour nomination à un poste supérieur — Procédure irrégulière — Indemnisation du fonctionnaire indûment rejetée*

La requérante n'avait pas été désignée pour l'un des quatre postes vacants de la classe P-1 mis en concours. Elle a fait appel au Comité d'enquête et d'appel, arguant que ni son

dossier ni même un résumé de ses titres n'avait été soumis au Comité de sélection. Un autre Comité de sélection a été constitué mais la requérante n'a pas encore été choisie pour aucun des postes vacants. La requérante a fait appel au Comité d'enquête et d'appel du Siège qui a jugé que les deux Comités de sélection avaient enfreint les règles pertinentes du Manuel du personnel et que la composition de l'un de ces comités avait été impropre à ses fonctions. Le Directeur général a dès lors décidé que le poste de la requérante serait examiné et reclassé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977, à moins qu'il ne soit possible entre temps de la faire bénéficier d'une promotion à titre prioritaire. La procédure suivie pour le reclassement du poste a suscité un différend, et la requérante a refusé de remplir un questionnaire parce que, à son avis, les règles ne l'exigeaient pas. Elle a alors introduit une requête auprès du Tribunal contre la décision que le Directeur général avait prise sur la recommandation du Comité d'enquête et d'appel.

Constatant que l'Organisation avait reconnu que les procédures étaient irrégulières, le Tribunal a jugé que la demande de la requérante tendant à leur annulation n'était plus fondée. Elle devait dès lors coopérer sans réserve à la nouvelle procédure de révision et de classement de son poste.

En ce qui concerne la demande d'indemnisation de la requérante, le Tribunal a fait observer que, en ayant été indûment rejetée au cours de la procédure de sélection de 1977, la requérante avait subi un préjudice moral assez grave et précis pour avoir droit à des dommages-intérêts. En déterminant le montant exact de ceux-ci, le Tribunal a constaté que le Directeur général avait rectifié les erreurs commises au bureau régional et décidé qu'une nouvelle révision du classement du poste de la requérante devait être entreprise au 1<sup>er</sup> mars 1977. Le Tribunal a estimé que cette décision constituait dans une certaine mesure une indemnisation de la requérante pour le préjudice matériel et moral qu'elle avait subi.

Des dommages-intérêts d'un montant de 2 000 dollars ont été octroyés à la requérante.

7. — JUGEMENT N° 394 (24 AVRIL 1980) : NEUVILLE  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Requête introduite par le frère d'un fonctionnaire — Pas de droit  
d'intervention devant le Tribunal*

Le requérant demandait une indemnité en réparation de la mort accidentelle de son frère qui était fonctionnaire de l'OMS en Inde. Il soutenait que son frère s'était suicidé en raison d'une maladie mentale causée par le traitement que lui avait infligé l'OMS.

Le Tribunal a constaté que le requérant n'était pas au service de l'OMS, qu'il n'aurait pas succédé *mortis causa* aux droits du défunt et qu'il ne pouvait déduire des droits du contrat d'engagement de ce dernier ou des dispositions du Statut du personnel.

Le Tribunal a conclu qu'aux termes des dispositions pertinentes de son statut le requérant n'avait pas qualité pour agir et il a rejeté la requête.

8. — JUGEMENT N° 395 (24 AVRIL 1980) : TARRAB  
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Octroi d'une indemnité de fonctions à P-5 — Réclamation selon laquelle la mesure appropriée était la promotion — Délai pour la contestation de la décision d'octroi de l'indemnité de fonctions — Caractère discrétionnaire de la promotion*

Le requérant avait été affecté au bureau de l'OIT à Aden en octobre 1974 puis à nouveau en octobre 1977. Il avait bénéficié à ces deux occasions d'une indemnité de fonctions à P-5. Devant le Tribunal, il a soutenu que, ses affectations ayant été de durée illimitée, il aurait dû bénéficier d'une promotion à la classe du poste plutôt que d'une indemnité de fonctions.

En ce qui concerne la contestation par le requérant des décisions lui octroyant une indemnité de fonctions, le Tribunal a constaté que lesdites décisions n'avaient pas été contestées devant lui dans le délai requis et qu'elles étaient déjà définitives lorsque le requérant les avait contestées en avril 1978. Dans la mesure où lesdites décisions n'avaient été ni modifiées par l'administration ni invalidées par des circonstances spéciales de temps ou de lieu, elles demeuraient en vigueur.

Quant à la demande de promotion du requérant, le Tribunal a fait observer que le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail jouissait, en vertu des dispositions pertinentes du Statut du personnel, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de promotion et était libre, mais n'était pas tenu, de procéder à une nomination par sélection directe comme il aurait dû le faire selon le requérant. Le Tribunal a jugé que la décision du Directeur général de ne pas accorder une promotion au requérant n'était entachée d'aucun des vices qui autorisent le Tribunal à intervenir. La requête a été rejetée.

#### 9. — JUGEMENT N° 396 (24 AVRIL 1980) : GUISET CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Résiliation d'un engagement pour période de stage — Caractère discrétionnaire de cette résiliation — Indemnité pour dommage causé à la dignité et à la réputation du fonctionnaire (refusée)*

Le requérant avait été nommé au poste d'assistant spécial du Directeur général de la FAO, de la classe D-2, au titre d'un engagement de cinq ans dont la première année était une période de stage prenant fin le 17 janvier 1977. Ses rapports avec le Directeur général se sont détériorés à tel point que la décision de mettre fin à son engagement a été prise avant la date d'expiration de la première année de stage. Le requérant a contesté cette décision, demandant qu'elle soit annulée et réclamant une indemnité en réparation du dommage causé à sa dignité et à sa réputation.

Le Tribunal a rappelé le caractère discrétionnaire de la décision de mettre fin à un engagement pour période de stage. Il a aussi constaté l'incompatibilité de tempérament entre le Directeur général et le requérant et la tension régnant entre eux, dont il ne rendait pas seul responsable le Directeur général. Dans ces conditions, le Tribunal a conclu qu'en mettant fin à l'engagement du requérant le Directeur général avait agi dans l'intérêt de l'Organisation et n'avait pas enfreint la disposition sur laquelle il avait fondé sa décision.

En ce qui concerne la demande d'indemnité du requérant, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de tout contrat d'engagement l'Organisation était tenue de respecter la dignité et la réputation d'un fonctionnaire. Si l'Organisation manque à cette obligation, elle peut être obligée à verser une indemnité mais uniquement dans le cas d'un tort grave susceptible de nuire à la carrière du fonctionnaire. Le Tribunal a jugé que les circonstances dans lesquelles il avait été mis fin à l'engagement du requérant ne justifiaient pas le versement de l'indemnité qu'il demandait. N'estimant pas nécessaire d'examiner si la décision faisait tort à la dignité ou à la réputation du requérant, le Tribunal a simplement fait observer qu'elle n'avait pas nuï à sa situation professionnelle. La requête a été rejetée.

#### 10. — JUGEMENT N° 397 (24 AVRIL 1980) : ARNOLD CONTRE UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Réaffectation à un poste comportant moins de responsabilités — L'argument selon lequel la décision se fondait sur la méconnaissance d'un fait essentiel tombe si la décision était fondée sur d'autres motifs concrets suffisants*

Dans le cadre de la réorganisation du Secrétariat de l'UIT, la requérante a été réaffectée à un nouveau poste qui comportait, selon elle, moins de responsabilités. Elle contestait la

décision de la réaffecter en invoquant principalement le fait que son ancien poste avait été reclassé à P-3 et que la réaffectation la privait d'une promotion. Elle soutenait que la décision avait été prise en négligeant un fait essentiel, à savoir les rapports d'appréciation du comportement professionnel dont elle avait fait l'objet.

Le Tribunal a constaté que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications avait donné des raisons qui, à son avis, justifiaient l'affectation de la requérante à de nouvelles fonctions. Il a également noté que cette affectation avait eu lieu dans le cadre d'une réorganisation plus vaste. En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel la décision avait été prise en négligeant un fait essentiel, le Tribunal a jugé qu'on ne pouvait dire qu'un fait essentiel avait été négligé que si la décision contestée avait réellement été prise par négligence. En l'occurrence, le Secrétaire général était parfaitement conscient des titres de la requérante même s'il n'avait pas tenu pleinement compte des rapports d'appréciation du comportement professionnel.

Constatant que la requérante n'avait pu prouver que la décision était entachée d'un vice qui l'habilitait à l'annuler, le Tribunal a rejeté la requête.

11. — JUGEMENT N° 398 (24 AVRIL 1980) : MAGER CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

*Moyens internes de réparation — Distinction entre « requête »  
et « demande » — Délais statutaires*

En 1974, la requérante avait accepté un engagement de cinq ans auprès de l'Organisation. Le 7 novembre 1977, elle a présenté une « demande » de conversion de son engagement à titre temporaire en engagement à titre permanent. L'Organisation a soutenu que la requête était tardive car elle constituait une contestation de la décision d'octroyer à la requérante un engagement de cinq ans et aurait dû être présentée dans le délai statutaire fixé pour la contestation de cette décision.

Le Tribunal a constaté que le Statut du personnel de l'Organisation prévoyait une « demande » d'adoption d'une certaine décision par l'administration, ainsi qu'une « requête » contre une mesure nuisant au membre du personnel. Alors que la soumission d'une demande n'était soumise à aucun délai, une requête devait être introduite dans les trois mois suivant la date de la décision. Le Tribunal a qualifié l'action de la requérante de « requête » et non de « demande ». En conséquence, la requête aurait dû être introduite dans les trois mois suivant la date à laquelle l'engagement à titre temporaire avait été notifié à la requérante.

Jugeant que le recours interne n'avait pas été introduit en temps voulu, le Tribunal a rejeté la requête.

12. — JUGEMENT N° 399 (24 AVRIL 1980) : SCHOFIELD CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Non-établissement par l'administration d'un rapport d'appréciation  
du comportement professionnel — Droit du fonctionnaire à ce rapport*

Le requérant n'avait pas reçu de rapport d'appréciation de son comportement professionnel pour l'année décembre 1976 à novembre 1977. Il a introduit une requête pour obtenir ce rapport et demander réparation du dommage moral et professionnel causé par l'absence d'un rapport d'appréciation.

L'Organisation a soutenu que, du fait de la position prise par le requérant, elle ne pouvait plus s'acquitter de son obligation de fournir un rapport d'appréciation. Elle a fait valoir en outre que le requérant était à quelques années de la retraite, qu'il était peu probable

qu'un rapport d'appréciation influe sur son avenir dans l'Organisation et que l'établissement de ce rapport était donc d'une utilité douteuse.

Le Tribunal a jugé que, de toute évidence, le requérant était en droit de recevoir le rapport s'il lui paraissait utile. Il a estimé en outre que l'utilité du rapport ne devait pas être jugée exclusivement en fonction de la situation du fonctionnaire dans l'Organisation. Un fonctionnaire avait droit à recevoir un rapport pour sa propre satisfaction aussi bien que pour s'en servir en cherchant un autre emploi même après sa retraite. A cet égard, un fonctionnaire n'avait pas à se contenter du certificat de service prévu par une disposition différente du Règlement du personnel.

En ce qui concerne la demande d'indemnité, le Tribunal a jugé qu'il n'y avait aucune preuve de préjudice moral ou professionnel la justifiant.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné qu'un rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période en question soit fourni au requérant et il a rejeté ses autres réclamations.

13. — JUGEMENT N° 400 (24 AVRIL 1980) : VERDRAGER  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Révision d'un jugement du Tribunal — Absence de dispositions dans le statut  
du Tribunal — Cas exceptionnels justifiant une telle révision*

Par son jugement n° 325<sup>31</sup>, le Tribunal s'était prononcé sur le fond de la requête du requérant. Celui-ci a introduit une première demande de révision que le Tribunal a rejetée par son jugement n° 350<sup>32</sup>. Il a introduit cette seconde demande de révision, prétendant que, depuis que ces deux jugements avaient été rendus, son attention avait été attirée sur l'importance décisive d'un document.

Le Tribunal a fait observer que ni son statut ni son règlement ne permettaient une demande de révision d'un jugement antérieur. Le Tribunal ne peut donc faire droit à une telle demande que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, par exemple lorsque de nouveaux faits d'importance décisive ont été révélés depuis la date du jugement.

Appliquant ce principe à la présente demande, le Tribunal a constaté que le document invoqué par le requérant avait été joint par l'Organisation au dossier de la première requête et que le requérant lui-même l'avait joint à sa première demande de révision. Celui-ci ne pouvait dès lors, dans une troisième requête, invoquer à juste titre un état d'ignorance dont il était lui-même responsable. La demande de révision a été rejetée.

14. — JUGEMENT N° 401 (24 AVRIL 1980) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Exécution d'un jugement antérieur*

Par son jugement n° 323<sup>33</sup>, le Tribunal avait ordonné que le traitement de la requérante soit calculé à nouveau compte tenu d'un ajustement intérimaire de 10 p. 100 et non de 2 p. 100. Mécontente de la manière dont la FAO avait exécuté ledit jugement, la requérante a introduit une seconde requête pour obtenir le respect du jugement précédent.

Ayant examiné le calcul auquel avait procédé l'Organisation et les arguments de la requérante, le Tribunal a conclu que son précédent jugement avait été exécuté et a rejeté la requête.

15. — JUGEMENT N° 402 (24 AVRIL 1980) : GRASSHOFF  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Indemnité pour dommages subis dans des circonstances anormalement dangereuses — Responsabilité de l'Organisation — Inapplicabilité des dispositions réglementaires en matière d'indemnisation*

Le requérant avait été envoyé par l'OMS en mission à Dacca, alors située au Pakistan oriental, au moment où les hostilités de la guerre civile n'avaient pas encore pris fin. Le 11 août 1971, l'explosion d'une bombe l'avait blessé à la tête et à la colonne vertébrale, ce qui lui avait laissé une invalidité partielle qui s'aggravait. Il avait reçu une indemnité aux termes des dispositions réglementaires régissant l'indemnisation des fonctionnaires en cas de décès, de dommage ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'OMS. Mécontent de l'indemnité qu'il avait ainsi obtenue, le requérant avait introduit la présente requête invoquant la responsabilité illimitée de l'Organisation pour le dommage qu'il avait subi.

Le Tribunal a fait observer que, même en l'absence de dispositions expresses, le principe fondamental de tout contrat d'engagement était que l'employeur n'obligerait pas l'employé à travailler dans un lieu qu'il savait ou devrait savoir dangereux. Ce principe doit s'appliquer compte dûment tenu de la nature de l'emploi. Certains emplois comportent des risques inévitables. La question est, dans chaque cas, de savoir si le risque est anormal par rapport à la nature de l'emploi. Un employé n'est pas tenu de courir des risques excessifs au bénéfice de son employeur.

Appliquant ces principes à l'affaire en cause, le Tribunal a estimé que la mission du requérant à Dacca comportait des risques excessifs en réparation desquels il avait droit à une indemnité. La nature de l'emploi du requérant excluait qu'il ait accepté le risque d'hostilités dans une région en guerre civile.

Le Tribunal a rejeté l'argument de l'Organisation selon lequel ses dispositions réglementaires limitaient sa responsabilité même lorsqu'elle était en faute. Ces dispositions ne devraient pas être interprétées comme une clause limitant la responsabilité de l'Organisation en cas de rupture de contrat. En ce cas, la juste réparation correspond à la perte réellement subie et ne peut être réglée selon un barème général.

En ce qui concerne l'interprétation de l'expression « dangers particuliers » apparaissant dans les dispositions réglementaires de l'Organisation relatives à l'indemnisation, le Tribunal a jugé que ladite expression visait les dangers encourus dans le cadre du contrat et inhérents à la nature de l'emploi. Elle ne pouvait être interprétée comme habilitant l'Organisation à obliger le fonctionnaire à encourir des risques étrangers à son contrat.

Pour ces motifs, le Tribunal a accordé au requérant une nouvelle indemnité plus forte que celle qui lui avait été octroyée aux termes des dispositions réglementaires de l'Organisation en matière d'indemnisation.

16. — JUGEMENT N° 403 (24 AVRIL 1980) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Association du personnel non reconnue — Mémoire critique adressé à la présidente — Retrait de ce mémoire s'il est injustifié*

La requérante était présidente d'une association du personnel qui n'était pas reconnue par la FAO en tant qu'organe représentatif pour la négociation des conditions d'emploi et du bien-être général du personnel.

Tout en respectant le droit du personnel de s'associer librement, la disposition pertinente du Statut du personnel de la FAO, modifiée en novembre 1974, autorisait le Directeur général à maintenir des relations et négocier avec un ou plusieurs organes représentatifs du personnel qu'il aurait reconnus. L'association présidée par la requérante n'avait pas été reconnue.

Le 30 décembre 1975, la requérante avait reçu un mémorandum qui lui enjoignait de consacrer toutes ses heures ouvrables à ses fonctions et de cesser d'utiliser le papier à lettre de la FAO pour les activités de l'association qu'elle présidait. Le retrait dudit mémorandum faisait l'objet de sa requête.

Le principal argument de la requérante était que la distinction entre associations de personnel reconnues et non reconnues impliquait une discrimination contraire à la règle fondamentale d'absence de discrimination entre membres du personnel, que ce soit à titre individuel ou en groupe. Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur cet argument. Il a plutôt examiné les circonstances dans lesquelles le mémorandum en question avait été adressé à la requérante et a conclu qu'il n'avait pas été précédé par un examen approfondi des faits et que les affirmations qu'il contenait n'étaient pas fondées. Il a donc ordonné le retrait du mémorandum en question.

17. — JUGEMENT N° 404 (24 AVRIL 1980) : DE VILLEGAS  
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Changement, en accord avec l'Organisation, de l'engagement pour une durée indéfinie d'un fonctionnaire en engagement pour une durée déterminée — Validité de ce changement*

Son poste ayant été aboli dans le cadre d'une réorganisation plus vaste, la requérante avait été informée qu'il était mis fin à son engagement pour une durée indéfinie. Elle a fait appel de la décision à l'organe interne de recours, au sein duquel l'accord s'est fait sur les points suivants :

- a) La requérante bénéficierait rétroactivement d'une promotion à la classe P-4, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975;
- b) L'engagement de la requérante pour une durée indéfinie prendrait fin le 20 août 1977;
- c) Il lui serait octroyé un contrat de durée déterminée allant du 21 août 1977 au 20 août 1978.

L'accord énonçait également les droits de la requérante au cas où son contrat de durée déterminée ne serait pas renouvelé. La requérante avait reconnu que ledit accord constituait un règlement complet et définitif de toutes les questions en suspens entre elle et l'OIT.

A l'expiration du contrat de durée déterminée, l'engagement de la requérante n'a pas été renouvelé et elle a introduit la présente requête contestant la validité de l'accord, demandant à être réintégrée à son poste initial sans interruption de service et réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral qu'elle avait subi.

Le Tribunal a rejeté la contestation par la requérante de la validité de l'accord ou de son caractère obligatoire. Il a jugé que la requérante avait compétence pour conclure un accord obligatoire valable à la date à laquelle elle avait signé l'instrument contesté.

Le Tribunal a également rejeté l'autre argument de la requérante selon lequel aucun texte ne prévoyait la conversion d'un engagement de durée indéfinie en engagement de durée déterminée. Le Tribunal a fait observer que, bien qu'il n'existe pas de texte, aucun principe général de droit, aucune disposition du Statut du personnel ni aucun des termes du contrat d'engagement de la requérante n'empêchait ce changement de statut.

Pour ces motifs, parmi d'autres, le Tribunal a rejeté la requête.

18. — JUGEMENT N° 405 (24 AVRIL 1980) : RUDIN  
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Droit du supérieur d'assigner provisoirement des fonctions d'une classe inférieure dans l'intérêt du service — Allégation de traitement injuste, en particulier de retard dans l'établissement du rapport d'appréciation du comportement professionnel*

La requérante soutenait que le chef de son département avait progressivement restreint ses fonctions habituelles sans l'en avertir et sans modifier la description officielle de son

poste. Elle demandait l'annulation de ladite décision et sa réintégration aux fonctions décrites dans sa définition d'emploi. Le Tribunal a fait observer qu'il était inhérent à l'autorité du supérieur d'employer ses subordonnés au mieux de l'intérêt du département ou du service, compte dûment tenu de leurs capacités, à condition de ne pas modifier leur grade, réduire leur traitement ou manquer de considération à leur égard. Le Directeur général était libre d'assigner provisoirement à des membres du personnel les tâches de fonctionnaires de rang inférieur s'il y voyait l'intérêt de l'Organisation.

La requérante mentionnait également l'hostilité de son supérieur qui, notamment, retardait l'établissement de son rapport annuel. Tout en convenant que ce retard était regrettable, le Tribunal a jugé qu'il n'entachait le rapport d'aucune irrégularité, particulièrement du fait qu'il ne faisait aucun tort à la requérante.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

19. — JUGEMENT N° 406 (24 AVRIL 1980) : HOFER CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Absence de recours sauf en cas de partialité ou d'illégalité*

Le 25 mars 1974, le requérant était entré au service de la FAO aux termes d'un engagement de durée déterminée d'un an. A l'expiration de cet engagement, il n'avait pas été renouvelé et les services du requérant avaient cessé le 24 mars 1975.

En examinant la contestation que le requérant opposait à cette décision, le Tribunal a cité la disposition du Règlement du personnel relative à l'expiration sans avis des engagements de durée déterminée à la date fixée d'expiration. Il a souligné que le titulaire n'était fondé à espérer un renouvellement ou une prolongation de son engagement que quand les circonstances indiquaient que ses services continuaient d'être nécessaires et quand lesdits services étaient satisfaisants. Le Tribunal a examiné le comportement professionnel du fonctionnaire pendant sa mission d'un an au Tchad et a conclu que celle-ci ne s'était pas déroulée sans heurts. Le Tribunal a jugé que, dans ces circonstances, il était naturel que l'engagement n'ait pas été renouvelé. Il a ajouté qu'un requérant ne pouvait attaquer une décision de cette nature qu'en apportant des preuves concrètes de prévention ou d'illégalité. N'ayant trouvé aucune preuve de cette nature dans l'affaire en cause, le Tribunal a rejeté la requête.

20. — JUGEMENT N° 407 (24 AVRIL 1980) : LEBEE CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (CERN)

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

21. — JUGEMENT N° 408 (24 AVRIL 1980) : GARCIA ET MARQUEZ CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

*Moyens internes de réparation — Recevabilité de la requête au Tribunal sujette à l'épuisement de ces moyens*

Les requérants avaient introduit une requête alléguant l'intervention de l'administration dans l'exercice par le personnel du droit de libre association et la violation d'un accord antérieur entre les parties sur ce sujet. Le Tribunal a noté qu'en octobre 1978 l'un des requérants avait introduit un recours auprès du Comité d'enquête et d'appel qui n'avait pas encore formulé sa décision. Les moyens internes de réparation n'avaient donc pas été épuisés comme l'exige le paragraphe 1 de l'article VII du statut du Tribunal.

Le Tribunal a fait observer que les requérants n'auraient bénéficié d'une dérogation à cette règle que si le Comité, par ses déclarations ou son attitude, avait manifesté l'intention de ne pas formuler sa décision dans un délai raisonnable. Le Tribunal a constaté qu'en l'occurrence le Comité n'avait indiqué aucune intention de cette nature et qu'au contraire, au moment où les requérants introduisaient leur requête auprès du Tribunal, le Comité était sur le point de rendre sa décision.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

22. — JUGEMENT N° 409 (24 AVRIL 1980) : DE GREGORI CONTRE  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Traitement lors d'une promotion — Modification ultérieure du barème  
des traitements sans incidence sur le calcul de ce traitement*

En raison du reclassement de son poste, le requérant avait été promu de l'échelon 5 de la classe G-4 à l'échelon 3 de la classe G-5. Deux mois après, le barème des traitements avait subi des modifications qui restreignaient la fourchette des rémunérations. Il en est résulté que, alors qu'au moment de sa promotion le traitement du requérant avait été de 6,4 p. 100 plus élevé que celui de son ancien grade, il n'était plus, en vertu du nouveau barème, que de 2,9 p. 100 plus élevé. Dans sa requête au Tribunal, il demandait un nouveau calcul de son traitement au moment de sa promotion.

Le Tribunal s'est déclaré convaincu qu'au moment de la promotion du requérant son nouveau traitement avait été correctement calculé d'après la règle applicable. Le Tribunal a souligné l'anomalie que présentait le fait que, si le requérant avait été promu deux mois plus tard, il aurait obtenu un échelon de plus dans sa nouvelle classe. La question que le Tribunal a examinée était celle de savoir si le principe de l'égalité de traitement du personnel avait été pleinement respecté. Il a conclu que, la modification du barème des traitements ayant créé des circonstances nouvelles, le principe de l'égalité de traitement n'était pas en cause car tout ce qu'il exige est que tous les fonctionnaires se trouvant dans des circonstances analogues soient traités de façon analogue.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

23. — JUGEMENT N° 410 (24 AVRIL 1980) : SCHOFIELD  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Réprimande écrite avec dossier insuffisant de l'incident — Annulation  
de la décision de réprimande*

En mai 1978, un incident avait eu lieu entre le requérant et son supérieur, au cours duquel le requérant soutenait avoir été frappé par son supérieur. Celui-ci ayant porté l'incident à l'attention de l'administration, le Directeur général avait adressé au requérant une lettre de réprimande en date du 1<sup>er</sup> juin, dans laquelle il le blâmait de s'être introduit de force auprès d'un supérieur hiérarchique et d'avoir exigé une discussion sans son consentement et sans avoir pris rendez-vous. Le Directeur général citait la disposition 1110.1.2 du Règlement du personnel relative aux mesures disciplinaires.

Le requérant n'ayant pas été entendu; le Tribunal a soulevé la question de savoir si l'adoption d'une mesure disciplinaire pouvait être décidée au seul vu du dossier écrit. Il a estimé qu'il n'avait pas à résoudre cette question car le dossier écrit lui paraissait incomplet en lui-même. En fait, comme le Tribunal l'a noté, il était essentiel que le Directeur général s'assure de l'explication ou de l'excuse que le requérant pouvait donner. De plus, le Tribunal n'a pas estimé faisable de diviser l'incident en deux parties et d'ignorer la faute alléguée de la part du supérieur. De l'avis du Tribunal, la décision de réprimander l'une des parties sans examiner les arguments à l'encontre de l'autre partie était contestable.

Pour ces motifs, le Tribunal a annulé la décision de réprimander le requérant.

24. — JUGEMENT N° 411 (24 AVRIL 1980) : SCHOFIELD  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Changement de fonctions perçu comme pénalisation — Annulation de ce changement*

Le requérant soutenait que les nouvelles fonctions que le Directeur général lui avait assignées le 3 mars 1978 constituaient une forme dissimulée de pénalisation. En examinant l'affaire, le Tribunal a constaté que, bien que le requérant ait été maintenu à la classe P-6, ses nouvelles fonctions relevaient symboliquement de la classe P-5. L'emploi du terme « symboliquement » visait à indiquer que le Tribunal estimait que le requérant n'avait pour ainsi dire aucun travail à faire. Le Tribunal a en outre constaté que le requérant était demeuré dans ces fonctions insuffisantes pendant plus d'un an, période au cours de laquelle l'administration n'avait donné aucune preuve valable d'un effort pour améliorer sa position.

En ce qui concerne la demande d'indemnité du requérant, le Tribunal a fait observer que, si une indemnité était accordée, elle ne constituerait pas réparation à l'absence d'un emploi valable, que l'Organisation ne garantissait pas, mais à la négligence et la lenteur de l'administration dans la recherche d'un emploi valable pour lui.

Pour ces motifs, le Tribunal a annulé la décision du 3 mars 1978 et octroyé au requérant une indemnité de 3 000 francs suisses.

25. — JUGEMENT N° 412 (24 AVRIL 1980) : RENSINK-LECLERCQ CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

*Demande de travail à mi-temps — Décision à l'appréciation de l'administration*

La requérante demandait l'annulation d'une décision refusant sa demande de travailler à mi-temps pour des raisons personnelles. Elle fondait sa requête sur une disposition des conditions générales d'emploi stipulant : « A titre exceptionnel, et pour des motifs dûment justifiés, le Directeur général peut autoriser l'agent à exercer son activité à mi-temps s'il estime qu'une telle mesure correspond également à l'intérêt bien compris de l'Agence ». Elle invoquait également l'annexe II qui fixe les dispositions concernant le travail à mi-temps.

Le Tribunal a fait observer que ladite disposition ne confère pas aux fonctionnaires le droit de travailler à mi-temps. Le Directeur général jouissait d'un large pouvoir d'appréciation pour faire droit à de telles demandes ou les refuser. Le Tribunal a en outre constaté que les fonctions de la requérante étaient de telle nature qu'il était difficile de s'en acquitter en travaillant à mi-temps.

Le Tribunal a rappelé sa propre jurisprudence selon laquelle il ne pouvait annuler une décision de caractère discrétionnaire que si elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou de procédure ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées.

Pour ces motifs le Tribunal a rejeté la requête.

26. — JUGEMENT N° 413 (24 AVRIL 1980) : OVER CONTRE LABORATOIRE  
EUROPÉEN DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE

*Dépassement du délai d'introduction de la requête — Irrecevabilité de cette requête*

La requête présentée au Tribunal portait sur trois points :

- a) Annulation de la décision de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée;
- b) Promotion à la classe supérieure;
- c) Remboursement des frais d'études.

En ce qui concerne le premier point, le Tribunal a fait observer que la décision de ne pas renouveler le contrat avait été notifiée au requérant par une lettre en date du 29 novembre 1978. La requête étant datée du 20 mai 1979, le requérant n'avait pas respecté le délai de quatre-vingt-dix jours fixé dans le statut du Tribunal et sa requête était irrecevable.

En ce qui concerne la demande de promotion, le Tribunal a constaté que la décision de ne pas promouvoir le requérant lui avait été notifiée à la même date que celle de ne pas renouveler son engagement. Cette demande était donc également irrecevable.

Quant à la demande de remboursement des frais d'études, le Tribunal a fait observer que lesdites dépenses remontaient à 1977. Pour les mêmes motifs, la requête était irrecevable aux termes des dispositions pertinentes du statut du Tribunal.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

27. — JUGEMENT N° 414 (24 AVRIL 1980) : JOHNSON  
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Remplacement par un engagement de durée déterminée d'un engagement à titre permanent résilié pour abolition du poste — Validité de ladite mesure — Plainte pour contrainte rejetée*

Le requérant a été informé qu'il était mis fin à son engagement à titre permanent pour abolition du poste. Pendant que son recours contre ladite décision était à l'examen de la Commission mixte, il a conclu avec l'Organisation un accord en vertu duquel il serait mis fin à son engagement à titre permanent et un nouveau contrat renouvelable entrerait en vigueur le lendemain pour une période de 13 mois.

Le requérant soutenait que l'accord n'était pas valable car il était contraire aux dispositions du Statut du personnel et parce qu'il avait été conclu sous contrainte et était entaché d'une erreur essentielle.

En ce qui concerne la validité de l'accord, le Tribunal a jugé que, bien que la transformation d'un engagement à titre permanent en engagement de durée déterminée ne soit prévue par aucun texte, elle n'était en rien exclue. Rien n'empêchait un fonctionnaire ayant quitté l'Organisation d'être réengagé et il était donc tout aussi admissible de remplacer un type d'engagement par un autre.

Quant à l'allégation de contrainte, le Tribunal a constaté qu'en l'occurrence le requérant avait pu se décider librement et n'avait fait l'objet d'aucune pression de la part de l'Organisation. Le Tribunal a aussi rejeté l'allégation du requérant selon laquelle l'accord était entaché d'une erreur essentielle relative au renouvellement de durée déterminée.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

28. — JUGEMENT N° 415 (24 AVRIL 1980) : HALLIWELL  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Expiration d'un engagement de durée déterminée — Droit du fonctionnaire d'être pris en considération pour les postes vacants*

La requérante avait été au service de l'Organisation au titre d'engagements successifs de durée déterminée jusqu'à l'expiration du dernier le 31 décembre 1977. Elle avait fait appel contre la décision de ne pas prolonger son engagement. Elle avait invoqué ce qu'elle considérait comme un examen incomplet des faits, ainsi qu'une violation de la disposition pertinente du Manuel de l'OMS selon laquelle l'Organisation est tenue de rechercher une autre affectation à ceux de ses agents qui perdent leur emploi du fait d'une compression de personnel.

Le Tribunal a souligné le caractère discrétionnaire de la décision de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée. Une telle décision ne portait pas atteinte à un droit contractuel mais simplement décevait un espoir. En cas d'abolition du poste, le Directeur général devait encore examiner s'il y avait une autre tâche que l'intéressée puisse accomplir et s'il était dans l'intérêt de l'Organisation de la lui confier. A cet égard, le Tribunal a cité la disposition 4.4 du Statut du personnel qui donne la préférence aux personnes déjà en service sur les personnes venant de l'extérieur.

Appliquant le principe précité à l'affaire en cause, le Tribunal a constaté qu'une première vacance de poste avait été annoncée en juillet 1977, pour laquelle la candidature de la requérante n'avait pas été retenue bien qu'elle possède tous les titres requis. Une deuxième vacance s'était présentée pour laquelle la requérante n'avait pas été prise en considération bien qu'elle remplisse toutes les conditions requises. Ce deuxième poste avait été créé pour l'accomplissement de la plus grande partie des tâches qui relevaient du poste aboli de la requérante. Le Tribunal en a déduit que ledit poste, qui prolongeait son ancien poste, n'avait pas été offert à la requérante parce que la décision avait déjà été prise de ne pas la garder au service de l'Organisation en raison de sa nationalité.

Le Tribunal a jugé que, lorsque le Statut du personnel exprimait une préférence pour les personnes déjà en service, l'administration n'était pas libre d'ignorer cette préférence pour quelque raison que ce soit. La requérante avait droit à être indemnisée de l'omission de l'administration d'envisager sa candidature à d'autres postes pour lesquels elle aurait dû avoir la préférence.

Pour ces motifs, le Tribunal a octroyé à la requérante une indemnité de 8 000 francs suisses, ainsi qu'une somme de 2 000 francs suisses pour remboursement des dépenses.

29. — JUGEMENT N° 416 (24 AVRIL 1980) : DIEWALD CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

*Situation d'un fonctionnaire en congé pour raisons personnelles — Droit à réintégration*

Le requérant, traducteur à EUROCONTROL, invoquait une disposition du Statut du personnel qui exige qu'à l'expiration d'un congé pour motifs personnels l'intéressé soit réintégré dans le premier poste correspondant à sa classe qui se trouve vacant dans sa catégorie ou son service, à condition qu'il remplisse les conditions requises.

Le Tribunal a fait observer que le droit à la réintégration était assujéti à deux conditions cumulatives :

- a) Un poste devait être vacant;
- b) L'intéressé devait posséder les titres requis.

Le Tribunal a constaté que le poste de traducteur qui était vacant au moment où le requérant avait demandé sa réintégration était d'un niveau plus élevé que son propre poste. De plus, l'une des conditions requises pour le poste vacant était que son titulaire soit de langue maternelle anglaise, alors que la langue maternelle du requérant était le français. Le Tribunal a en outre constaté que, dans le nouveau budget, un poste de traducteur du niveau de celui du requérant avait été aboli, ainsi que 13 autres, pour des raisons financières.

Dans ces circonstances, le Tribunal a jugé que la décision de ne pas réintégrer le requérant avait bien été prise dans le cadre des pouvoirs dont jouissait le Directeur général et n'était entachée d'aucune erreur de droit ou d'aucun autre vice.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

30. — JUGEMENT N° 417 (24 AVRIL 1980) : FOURNIER D'ALBE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Validation aux fins de pension d'une période de service antérieure — Interprétation de la clause d'exclusion — Les formulaires de mouvement de personnel en tant que partie du contrat*

Le requérant réclamait la validation de sa période de service du 23 avril 1951 au 31 décembre 1957. Ayant perdu son appel à la Commission de recours, il avait introduit sa requête au Tribunal.

Dans les « avis de mouvement de personnel » correspondant à la période en cause, les mots « sans objet » figuraient dans une case intitulée « Caisse de prévoyance — Plan de pension ». Le Tribunal a rejeté le premier argument du requérant selon lequel ce titre ne visait pas la Caisse des pensions. Le requérant soutenait aussi que les mots « sans objet » ne constituaient pas une clause d'exclusion. Le Tribunal a estimé que ces mots étaient ambigus et devaient être interprétés selon les circonstances. Ayant examiné les circonstances de l'affaire, le Tribunal a jugé que, puisque le requérant remplissait toutes les autres conditions requises, la seule justification des mots « sans objet » pouvait être le fait que l'exclusion résultait de son contrat. Le Tribunal a ajouté que, pour avoir une signification, les mots « sans objet » devaient être interprétés en ce sens.

Sur la question de savoir si un avis de mouvement de personnel faisait ou non partie du contrat d'un fonctionnaire, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de la résoudre en principe et de dire si dans toutes les circonstances et à toutes les fins ces formulaires faisaient partie du contrat d'emploi. Dans le cas présent, le contrat ne fait aucune mention des droits à pension, ce qui n'aurait pas dû être le cas si l'intention avait été de faire participer l'intéressé au plan de pension. De l'avis du Tribunal, les mots « sans objet » dans l'avis de mouvement de personnel ne faisaient qu'expliquer ce qui était implicite dans le contrat. Le Tribunal a donc conclu que le requérant était exclu par son contrat d'emploi de la participation à la Caisse.

Le Tribunal a estimé impossible de supposer que le requérant n'était pas à l'époque conscient de la question des droits à pension et du fait qu'il n'en bénéficiait pas et il a souligné que l'absence de déduction de son traitement aurait dû l'alerter. De plus le requérant aurait dû se rendre compte que l'UNESCO avait à l'époque pour principe de ne pas accorder de droits à pension aux assistants techniques. Le Tribunal a conclu que le contrat devait être interprété à la lumière des circonstances qui prévalaient à l'époque.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

31. — JUGEMENT N° 418 (11 DÉCEMBRE 1980) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante.

32. — JUGEMENT N° 419 (11 DÉCEMBRE 1980) : VAN BODEGOM CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

33. — JUGEMENT N° 420 (11 DÉCEMBRE 1980) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Réprimande — Incidence de la signature de cette réprimande par un fonctionnaire censé être partie à l'incident — Différence entre réprimande et blâme écrit*

Par le précédent jugement n° 274<sup>34</sup> le Tribunal avait ordonné que certaines pièces retirées du dossier de la requérante et renvoyées au Directeur général pour nouvel examen, afin qu'il puisse, s'il le jugeait opportun, infliger une réprimande à l'intéressée pour avoir causé une interruption des débats du Conseil de la FAO en comité le 15 juin 1973. Ayant examiné l'affaire, le Directeur général a réprimandé la requérante pour l'incident précité.

La requérante faisait objection à la réprimande pour trois motifs :

- a) Elle était signée du Directeur général adjoint qui était partie à la première requête;
- b) Le Directeur général avait omis de réexaminer l'affaire comme le Tribunal l'entendait;
- c) La lettre, qui se référait au Statut du personnel, constituait un blâme écrit et non une simple réprimande.

En ce qui concerne le premier point, le Tribunal n'a pas estimé que la nature particulière de la signature invalidait la réprimande, tout en exprimant l'opinion qu'en l'absence de toute urgence il aurait été préférable que la pièce porte la propre signature du Directeur général. En rejetant cette objection, le Tribunal a constaté que le Directeur général lui-même avait réexaminé la question et avait laissé des instructions au Directeur général adjoint, avant de quitter le Siège, pour qu'il signe la pièce et l'envoie en son nom.

A l'égard de la deuxième objection de la requérante, le Tribunal a déclaré que, dans son jugement n° 274, il n'entendait pas que le Directeur général réexamine la question de l'incident. Ledit jugement laissait au Directeur général le soin d'apprécier si la conduite de la requérante, telle qu'elle était consignée dans le jugement, justifiait une réprimande.

Quant à la troisième objection, le Tribunal a jugé que les termes de la réprimande n'étaient pas excessifs et que la lettre ne constituait pas un blâme à ne pas confondre avec une réprimande.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

34. — JUGEMENT N° 421 (11 DÉCEMBRE 1980) : HAGHGOU CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

*Non-renouvellement pour abolition de poste d'engagements de durée déterminée — Caractère discrétionnaire de cette mesure — Allégation de défauts*

L'abolition de son poste étant prévue, en même temps que celle de 51 autres, le requérant a été informé que son engagement ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration fixée le 31 mai 1979.

Le Directeur du Centre avait précédemment annoncé dans une note d'information qu'il constituait un groupe de travail pour le conseiller au sujet des conséquences pour les effectifs de la décision d'abolir des postes. La démission ultérieure des membres du syndicat du personnel a rendu ledit groupe inopérant. Le requérant soutenait que la décision de ne pas renouveler son engagement ayant été prise sans l'avis du groupe de travail elle n'était pas valable.

Le Tribunal a rappelé le caractère essentiellement discrétionnaire des décisions tendant à ne pas prolonger ou renouveler un engagement de durée déterminée. Aux termes des règlements, une telle décision était libre de toute entrave de procédure. Le Tribunal a examiné la question de savoir si, par la note d'information précitée, le Directeur s'était engagé à suivre une certaine procédure. Il a jugé que la note d'information ne pouvait être ainsi interprétée

que si elle visait à exercer une incidence sur le contrat entre l'Organisation et le requérant. Le Tribunal a estimé que la note d'information ne faisait pas partie des relations contractuelles entre l'Organisation et le requérant. En conséquence, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour examiner l'argument selon lequel les dispositions de la note d'information n'avaient pas été respectées.

Le Tribunal a constaté en outre que le requérant ne contestait pas la décision quant au fond. Il ne prétendait pas qu'il y ait eu prévention ou qu'il ait été empêché de présenter son cas.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

35. — JUGEMENT N° 422 (11 DÉCEMBRE 1980) : WATTERS  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Indemnité pour enfants à charge du conjoint — Conditions requises  
pour y avoir droit — Enfant totalement à la charge d'un fonctionnaire*

Le requérant avait épousé une Danoise membre du personnel qui avait la garde légale d'une fille d'un premier mariage et recevait à la fois des aliments du père de l'enfant et une indemnité pour enfant à charge de l'Organisation. Après son mariage, le requérant a été informé que l'enfant ne serait pas considéré comme à sa charge et que, à moins de l'adopter, il ne recevrait pas d'indemnité pour enfant à charge.

Le requérant a alors fait valoir qu'aux fins de la disposition 310.5.2 du Règlement du personnel de l'OMS, qui dispose que « ... les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux fonctionnaires [mariés] qui occupe le poste le plus élevé », il suffisait que l'Organisation reconnaisse sa belle-fille comme étant *de facto* totalement à sa charge et que l'adoption n'était pas nécessaire. Il soutenait en conséquence que, en tant que celui des deux fonctionnaires mariés qui occupait le poste le plus élevé, il avait droit à l'indemnité pour enfant à charge. Le Directeur régional, puis le Directeur général, ayant rejeté ses demandes, l'intéressé avait introduit un recours auprès du Tribunal administratif.

Le Tribunal, prenant connaissance de l'affaire, a examiné si la belle-fille était un enfant des deux parents au sens de la disposition 310.5.2. Il a fait observer que la disposition 335 du Règlement du personnel énumère trois catégories d'enfants, dont la troisième était une catégorie constituée par le pouvoir discrétionnaire conféré à l'Organisation de reconnaître comme enfant à charge un enfant qui est *de facto* totalement à la charge d'un membre du personnel. La disposition 310.5.2 du Règlement du personnel prévoit expressément qu'aux fins de cette disposition le terme « enfant » désigne tout enfant de cette catégorie.

Le Tribunal a examiné si l'enfant était *de facto* totalement à la charge du requérant. Il a fait observer que le Directeur général avait le pouvoir discrétionnaire de reconnaître l'enfant comme enfant à charge. En conséquence, à moins que le Directeur général, en refusant cette reconnaissance, n'ait commis une erreur de droit, tiré du dossier des conclusions erronées ou détourné autrement son pouvoir, le Tribunal ne pouvait intervenir. En l'occurrence, la décision du Directeur général communiquée dans sa lettre du 16 août 1979 — c'est-à-dire la décision contestée — était soigneusement libellée et pleinement raisonnée. Le Directeur soulignait que la question était de savoir si l'enfant était totalement à la charge du requérant ou, en d'autres termes, si celui-ci était son seul soutien. Il estimait que, dans la mesure où la mère bénéficiait, en tant que membre du personnel, d'une indemnité pour enfant à charge, tel n'était pas le cas.

Le requérant soutenait que la décision du Directeur général était erronée et qu'il avait appliqué la disposition pertinente de façon étroite et restrictive. Le Tribunal a fait observer que, en dehors du fait que les dépenses encourues pour un enfant ne constituent pas une preuve suffisante qu'il soit à charge, la question était de savoir si la belle-fille du requérant était totale-

ment à sa charge. Tel n'était évidemment pas le cas puisque la mère recevait une indemnité pour enfant à charge.

En ce qui concerne le sens du mot « totalement », le Tribunal a constaté qu'il ne pouvait être déterminé qu'en examinant le texte. Le libellé indiquait que tous les cas dans lesquels l'enfant n'était pas aussi complètement à la charge du fonctionnaire qu'un enfant l'est normalement de son père ou sa mère devaient être exclus de l'application de la disposition.

Le Tribunal, jugeant que le Directeur général était tenu à cette interprétation du texte et qu'en adoptant une autre solution il abuserait de ses droits, a rejeté la requête.

36. — JUGEMENT N° 423 (11 DÉCEMBRE 1980) : ROELOFSEN CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

*Non-épuisement des moyens internes de réparation — Irrecevabilité de la requête*

La requérante contestait le nouveau calcul de son traitement que l'administration avait pratiqué après un changement dans sa situation de famille. Dans une lettre en date du 22 février 1979, adressée au Directeur du personnel et de l'administration, elle avait exposé les raisons pour lesquelles elle contestait la décision et demandé d'autres explications sur la décision. Le mot « requête » n'apparaissait pas dans la lettre.

Ayant rappelé la disposition de son statut qui assujettit la recevabilité d'une requête à l'épuisement des moyens internes de réparation, le Tribunal a fait observer que, en adressant une lettre pour obtenir de nouveaux renseignements et une explication d'une décision, un membre du personnel n'entamait pas nécessairement une procédure de recours interne. La requérante aurait dû libeller différemment sa lettre et employer des termes plus proches de ceux d'un recours. La simple expression d'un désaccord au sujet de la décision ne suffisait pas.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

37. — JUGEMENT N° 424 (11 DÉCEMBRE 1980) : GATMAYTAN CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

*Date du droit à l'augmentation de traitement résultant d'une promotion — Le fonctionnaire n'a pas à subir les conséquences des retards administratifs*

Le 1<sup>er</sup> décembre 1975, le requérant avait été nommé à un poste de fonctionnaire d'administration stagiaire de la classe P-1. A partir de 1976, il avait exercé les fonctions d'un cadre tout en demeurant à la classe P-1. Il avait été promu à la classe P-2 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977. Le requérant demandait que la date de sa promotion soit au 1<sup>er</sup> octobre 1976 et que lui soit versée la différence de traitement correspondante.

Le Tribunal a pris note de la disposition pertinente du Règlement du personnel qui détermine la date effective de tout changement de traitement. Dans les cas autres que celui d'un avancement d'échelon, l'augmentation de traitement prenait effet le premier du mois le plus rapproché de la date d'approbation définitive. Le Tribunal estimait cependant que, si la procédure était prolongée à l'excès pour des raisons imputables à l'Organisation, le fonctionnaire ne devait pas subir les conséquences du retard.

Ayant examiné les circonstances de la promotion du requérant, y compris une recommandation du Chef du personnel au Directeur tendant à ce que le classement à P-2 prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 1977, le Tribunal a constaté un désaccord interne sur la procédure à suivre en matière de reclassement qui a retardé la décision concernant la promotion du requérant. Le Tribunal a constaté que, au lieu d'être promu à la date prescrite du 1<sup>er</sup> juin 1977, le requérant avait ainsi dû attendre six mois sa promotion. Ce retard était entièrement imputable au fonctionnement des organes administratifs, et l'Organisation devait donc réparer le tort subi par le requérant.

Pour ces motifs, le Tribunal a annulé la décision contestée et ordonné que la date effective de la promotion du requérant à la classe P-2 soit le 1<sup>er</sup> juin 1977 et que lui soit versée la différence de traitement correspondante. De plus, il a octroyé 1 000 dollars au requérant à titre de dépens.

38. — JUGEMENT N° 425 (11 DÉCEMBRE 1980) : DE BRUIN, DERBAL  
ET KELLER CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

*Reclassement à une classe supérieure — Droit à un poste  
correspondant aux fonctions réelles*

En 1978, lorsque l'Institut international des brevets a été incorporé dans l'Office européen des brevets, les requérants, qui occupaient à l'Institut des postes de commis de bibliothèque de la classe C-4, avaient été informés qu'ils seraient affectés à des postes de la classe B-2. Il avaient contesté cette décision en soutenant que leurs fonctions antérieures correspondaient à des postes de la classe B-3 et avaient donc demandé un reclassement.

Les requérants soutenaient qu'ils devaient exercer à l'OEB les mêmes fonctions qu'à l'IIB et que, aux termes de l'article 11.1 du Statut du personnel de l'OEB, cette organisation devait leur accorder la classe correspondant à leurs fonctions. Il demandaient donc au Tribunal d'annuler les décisions antérieures rejetant leur appel et refusant leur reclassement.

En vertu de l'article 3.1 du Statut du personnel de l'OEB, le Président de l'OEB doit établir une description spécifique des fonctions afférentes à chacun des emplois et faire des recommandations sur le grade que justifie la description des fonctions. L'article 11.1 confère à chaque fonctionnaire le droit de se voir attribuer le grade correspondant aux fonctions qu'il exerce.

Le Tribunal a jugé que, bien que l'OEB ait argué que les descriptions des fonctions n'étaient que provisoires et seraient révisées en août 1980, l'OEB était lié par les règlements qu'il avait lui-même établis. Les requérants avaient donc droit au grade B-3 puisque celui-ci correspondait à la description de fonctions n° 3323 visant leurs fonctions réelles. Les indemnités demandées à titre de dépens par les requérants ont été jugées justifiées.

39. — JUGEMENT N° 426 (11 DÉCEMBRE 1980) : SETTINO CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

*Remboursement de l'impôt national sur le revenu frappant une partie de la retraite convertie en capital — Définition du mot « gains » — Droit acquis aux prestations fondamentales uniquement et non à toutes les prestations assurées par contrat*

En avril 1975, le requérant avait pris sa retraite et reçu de la Caisse commune des pensions une somme représentant la conversion en capital d'un tiers de ses droits à pension. Etant de nationalité américaine, il avait payé le montant de l'impôt sur le revenu frappant cette somme et en avait demandé le remboursement à l'Organisation. Celle-ci ayant refusé, il introduisait une requête au Tribunal.

Le Tribunal a constaté que le contrat du requérant prévoyait que l'impôt sur le revenu n'était remboursable « que pour les gains OPS/OMS ». Il s'agissait donc de définir le sens du mot « gains ». De l'avis du Tribunal, ce terme ne désignait pas, sauf disposition contraire expresse, une somme en capital versée non par l'employeur mais par la Caisse des pensions. Le Tribunal a pris note du fait qu'en mars 1953, lorsque le requérant était entré en fonctions, le Manuel comportait une disposition selon laquelle les gains comprenaient la contribution de l'Organisation à la Caisse et les versements en capital de la Caisse dépassant les cotisations du fonctionnaire. Cette disposition, que le Tribunal a trouvée curieuse, avait disparu du texte révisé du Manuel publié en juin 1954 et n'était jamais réapparue. Le requérant soutenait qu'il

avait un droit acquis à ce que le versement en capital soit compris dans les gains à l'égard desquels l'impôt national était remboursable.

Le Tribunal, en définissant ce qu'il fallait entendre par « droit acquis » a jugé que toutes les prestations assurées par son contrat au fonctionnaire ne pouvaient être considérées comme des droits acquis, mais uniquement celles qui avaient un caractère fondamental. Faisant observer que la disposition prévoyant le remboursement de l'impôt sur la fraction du paiement en capital dépassant les cotisations du fonctionnaire (et non sur la totalité de ce paiement) était, même lorsqu'elle était en vigueur, d'un intérêt douteux, le Tribunal a conclu que ledit remboursement ne constituait pas une prestation fondamentale et n'était donc pas un droit acquis. Le Tribunal a ajouté que rien n'indiquait que le requérant lui-même y ait attaché de l'importance puisqu'il n'avait pas protesté contre la suppression de ce prétendu avantage un an après son entrée en fonctions.

Le Tribunal a envisagé le principe de l'égalité de traitement qu'avait invoqué le requérant en citant le cas de deux fonctionnaires qui avaient opté pour le remboursement de leurs propres cotisations et avaient été remboursés des impôts payés sur les cotisations versées avant 1965. Le Tribunal a estimé qu'il fallait faire une distinction catégorique entre le retrait de ses propres cotisations et la conversion en versement en capital d'une partie de la pension. Le principe de l'égalité n'exigeait pas que les personnes entrant dans chacune de ces deux catégories soient traitées de la même manière.

Enfin, le Tribunal a rejeté l'argument du requérant fondé sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies et a rappelé la déclaration du Tribunal administratif des Nations Unies lui-même, dans son jugement n° 237<sup>35</sup>, à savoir que sa décision en l'espèce ne touchait que le régime de remboursement des impôts de l'Organisation des Nations Unies et ne visait pas à avoir une incidence sur l'ensemble du système.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

40. — JUGEMENT N° 427 (11 DÉCEMBRE 1980) : DICANCRO CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

*Accusation de faute grave — Congé spécial avec traitement imposé au fonctionnaire — Invalidité de cette mesure — Non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée dû au parti pris — Indemnisation*

Le requérant, fonctionnaire de l'OPS, s'était présenté à l'élection de 1978 contre le titulaire du poste de directeur. Le Directeur avait été réélu par 18 voix contre 14. Le 16 octobre 1978, il avait écrit au requérant en l'accusant de faute. Ayant examiné les explications du requérant, le Directeur l'avait informé, le 8 décembre 1978, que son attitude rendait impossible toute future collaboration féconde et qu'il serait contraire aux intérêts de l'Organisation de maintenir son engagement. Il plaçait donc le requérant en congé spécial avec plein traitement du 15 décembre 1978 au 30 juin 1979 et lui annonçait qu'après cette dernière date son contrat ne serait pas renouvelé. Le requérant contestait ladite décision.

Le Tribunal a rappelé le caractère discrétionnaire d'une décision de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée et le caractère limité de son propre pouvoir d'intervention dans ces décisions.

Le Tribunal a rappelé la disposition pertinente du Statut du personnel stipulant qu'un membre du personnel qui pose sa candidature à une fonction publique de caractère politique doit donner sa démission du Secrétariat. Il a estimé que la fonction de directeur n'était pas une fonction publique de caractère politique au sens de cette disposition. Le Tribunal a en outre examiné la conduite du requérant pendant la campagne pour déterminer si l'un quelconque de ses actes pouvait être qualifié de faute grave. Il a jugé qu'en l'absence de toute disposition expresse un membre du personnel n'est tenu que par les règles de la bienséance que tous les can-

didats doivent observer ; sans cela, le processus électoral serait équitable. En ce qui concerne la disposition du Règlement du personnel qui qualifie de faute grave tout acte commis par un membre du personnel en dehors de ses fonctions officielles et de nature à discréditer l'Organisation aux yeux du public, le Tribunal a estimé que ladite disposition ne désignait pas la critique des politiques de l'Organisation au cours d'une campagne électorale. Ladite disposition visait les actes qu'un membre du personnel pouvait commettre en particulier et qui étaient déplorables au point de jeter aux yeux du public le discrédit sur l'organisation à laquelle il appartenait.

Le Tribunal a dit de la lettre par laquelle le Directeur avait accusé le requérant de faute grave qu'elle était « des plus incorrectes et que le Directeur n'aurait pas dû l'envoyer ». Le Directeur avait, sans entendre le requérant, pris le parti non seulement qu'il y avait faute grave mais encore que rien ne pouvait atténuer le recours à cette sanction extrême qu'est le licenciement. Il s'était ainsi placé dans l'impossibilité de prendre une décision valable sur la question de la faute grave. Le Tribunal a conclu que le Directeur ressentait vivement que le requérant se soit porté candidat contre lui dans une élection où le Directeur lui-même avait frôlé la défaite. Ses décisions à l'égard du requérant étaient donc viciées par la partialité.

En ce qui concerne la question du congé spécial avec traitement intégral, le Tribunal a jugé que ce congé pouvait être accordé s'il était sollicité mais qu'il ne pouvait être imposé à un membre du personnel qui ne l'avait pas demandé. Par ce motif, qu'elle ait ou non été motivée par un parti pris, la décision était invalide. A cet égard le Tribunal a fait une distinction entre la suspension en attendant les résultats d'une enquête sur une allégation de faute grave et l'imposition d'un congé spécial avec traitement intégral. Ayant abandonné l'accusation de faute grave, le Directeur ne pouvait recourir à la suspension et cherchait donc à faire illégalement, en imposant un congé spécial avec traitement intégral, ce qu'il ne pouvait plus faire régulièrement après avoir abandonné l'accusation de faute grave.

Quant à la question plus vaste du non-renouvellement, le Tribunal a examiné les possibilités de coopération entre le requérant et le Directeur après décembre 1978. Il a constaté que, dans une lettre au Directeur, le requérant avait écrit que l'élection était terminée et qu'il pouvait avoir des relations fructueuses avec l'administration. Cette lettre était restée sans réponse. Le Tribunal a estimé qu'il était à présumer que l'Organisation avait intérêt à renouveler le contrat du requérant en raison de la longue expérience à son service, plutôt que de lui verser sans contrepartie six mois de traitement et de refuser de renouveler son contrat. Selon le Tribunal, il était hautement probable que le requérant aurait servi l'Organisation utilement et loyalement pendant le reste de sa carrière. Cependant, le Tribunal a conclu qu'au point où en étaient les choses une réintégration ne répondrait pas aux intérêts de l'Organisation. En ce qui concerne l'indemnité demandée par le requérant en réparation de l'interruption de sa carrière, le Tribunal en a accordé le principe et a ordonné aux parties de procéder aux calculs voulus sur la base déterminée par le Tribunal et de soumettre tout désaccord à son évaluation. En ce qui concerne l'indemnité pour réparation du préjudice moral, le Tribunal a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un simple cas de non-renouvellement et que le requérant avait été victime d'une accusation non fondée de faute grave dont le Directeur l'avait reconnu coupable. Le Tribunal a noté que la lettre abandonnant l'accusation ne la retirait pas ni ne contenait d'excuses et que le recours illicite à la disposition relative au congé spécial donnait l'impression que le requérant avait été licencié sommairement. Le Tribunal a octroyé au requérant une indemnité de 20 000 dollars pour tort moral.

41. — JUGEMENT N° 428 (11 DÉCEMBRE 1980) : ROBINSON  
CONTRE UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Classement de postes — Décision de caractère discrétionnaire — Plainte pour discrimination résultant de l'affectation de plusieurs classes à un même groupe professionnel (rejetée)*

Dans le cadre d'une réorganisation du Comité international d'enregistrement des fréquences, une commission avait été constituée pour examiner les litiges portant sur les ques-

tions de classification. Le requérant avait été informé qu'il demeurerait au grade P-3. Il a contesté ladite décision en se fondant principalement sur les arguments suivants :

a) La procédure voulue n'avait pas été suivie pour le classement de son poste et la Commission avait décliné sa compétence et ne l'avait pas entendu;

b) La décision avait un caractère discrétionnaire, la classe 4 ayant été octroyée à plusieurs autres ingénieurs qui exerçaient exactement les mêmes fonctions que le requérant.

Le Tribunal a noté que la décision affectant le requérant à un poste de la classe P-3 relevait du pouvoir d'appréciation et qu'il ne pouvait exercer sur elle qu'un pouvoir de décision restreint.

Le Tribunal a rejeté le grief de défauts de procédure car le requérant n'avait donné aucun éclaircissement sur les attributions de la Commission et la déclaration d'incompétence contestée visait un autre fonctionnaire que le requérant. Le Tribunal a constaté que, si le requérant n'avait pas été invité à s'expliquer oralement devant ladite commission, sa demande de nouvel examen avait cependant été soumise à cet organisme. Il n'y avait pas violation du droit d'être entendu, qui ne comprend pas le droit d'être reçu.

Sur le point de la discrimination, le Tribunal a constaté qu'il y avait des postes de deux sortes, dont les uns seulement avaient pour titulaires des fonctionnaires de la classe P-4. Le requérant a donc tort de soutenir qu'en tant qu'ingénieur il devait nécessairement bénéficier de ce grade.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

#### 42. — JUGEMENT N° 429 (11 DÉCEMBRE 1980) : GUBIN ET NEMO CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

*Modification du Statut du personnel augmentant la contribution des membres du personnel à la Caisse des pensions sans augmentation correspondante de la contribution de l'Organisation — Contestation de cette mesure — Le Tribunal peut connaître de la contestation d'une disposition et non de sa seule application — Modification régulière et valable du Statut du personnel — Définition des droits acquis aux termes du Statut*

En juin 1977, la disposition pertinente du Statut du personnel avait été modifiée pour porter la contribution des fonctionnaires et agents à la Caisse des pensions de 6,75 à 8 p. 100 sans augmentation correspondante de la contribution de l'Organisation. Les requérants, auxquels se sont joints ultérieurement un grand nombre de leurs collègues, avaient contesté ladite décision et demandaient que leur traitement soit relevé au niveau de juin 1977.

Le Tribunal a constaté que l'objet réel du différend était la validité de la modification de l'article 83, 2), du Statut du personnel. Dans ces conditions, la demande des requérants était recevable car le droit de contester une décision englobe le droit de contester la disposition sur laquelle se fonde la décision. Dans de tels cas, cependant, le Tribunal n'est pas en mesure d'exercer un pouvoir d'examen aussi large sur la disposition que sur la décision.

Le Tribunal a fait observer que la seule limitation prévue par le Statut du personnel au pouvoir de modification de l'organe compétent était que sa décision soit prise à l'unanimité. En l'occurrence, l'article 83, 2), avait été modifié par une décision unanime. La modification était donc régulière et valable.

Les requérants formulaient trois objections à l'encontre de la décision de l'organe compétent. Les deux premières portaient sur des contradictions entre la disposition modifiée et d'autres dispositions du Statut du personnel prévoyant une proportion du simple au double entre la contribution du personnel et celle de l'Organisation et exigeant en outre que la modification du taux de contribution soit précédée d'une évaluation actuarielle. Rejetant ces deux objections, le Tribunal a constaté que la mesure prise par l'organe compétent avait consisté à modifier les dispositions du Statut et non simplement à les appliquer telles qu'elles étaient.

Dans la mesure où l'organe compétent agissait en vertu de son pouvoir de modification, il était libre de modifier à son gré le Statut du personnel et n'était donc pas lié par ses dispositions.

La troisième objection des requérants avait trait à ce qu'ils considéraient comme une représentation erronée des faits sur lesquels se fondait la décision de l'organe compétent. Le Tribunal a jugé que seul l'organe habilité à modifier le Statut du personnel pouvait déterminer si les modifications qu'il adoptait étaient souhaitables. Il appartenait aux organes directeurs de l'Organisation et non au Tribunal de se prononcer.

Le Tribunal s'est ensuite tourné vers la question de savoir si les requérants avaient un droit acquis à la proportion du simple au double des contributions prévues dans le Statut du personnel avant sa modification. Il a jugé qu'il ne pouvait y avoir droit acquis que si une disposition particulière du Statut avait incité un fonctionnaire à entrer au service de l'Organisation et si la modification de ladite disposition devait altérer sensiblement les conditions d'emploi. La disposition initiale du Statut du personnel au sujet des contributions à la Caisse des pensions ne conférait aucun droit acquis aux requérants car son incidence sur leur décision d'accepter un engagement n'était pas assez directe pour faire naître un droit acquis.

Le Tribunal a constaté en outre que la disposition modifiée du Statut du personnel prévoyait une garantie du paiement des pensions par les Etats membres et que l'Organisation avait de plus décidé d'incorporer les pensions dans son budget. Cette garantie par les Etats membres et le paiement des pensions dans le cadre du budget indépendamment de la position de la Caisse des pensions étaient toute importance pratique, pour le personnel, à la question de la contribution de l'Organisation puisque le paiement des pensions ne dépendait plus de la solvabilité de la Caisse des pensions.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

43. — JUGEMENT N° 430 (11 DÉCEMBRE 1980) : CHAMAYOU  
CONTRE LABORATOIRE EUROPÉEN DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE

*Délai d'introduction d'une requête au Tribunal — Irrecevabilité  
pour inobservation de ce délai*

Le 15 septembre 1978, le requérant était entré au service du Laboratoire au titre d'un engagement de durée déterminée de trois ans, dont six mois de stage. Le 15 février 1979, il avait été informé par écrit que son engagement ne serait pas confirmé. Cette décision a été confirmée par une lettre du 30 avril 1979. Le requérant, soutenant que la décision était entachée de détournement de pouvoir, a présenté un recours au Tribunal administratif en septembre 1979. Aux termes du Règlement du personnel, aucun recours interne n'est prévu contre la résiliation d'un engagement pour une période de stage.

Le Tribunal a estimé que la lettre du 15 février constituait bien la décision définitive. Conformément au paragraphe 2 de l'article VII du statut du Tribunal, le requérant aurait dû introduire son recours dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date ou, en tenant compte de la lettre du 30 avril, le 29 juillet au plus tard. La requête était donc tardive et irrecevable.

44. — JUGEMENT N° 431 (11 DÉCEMBRE 1980) : ROSESCU  
CONTRE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Résiliation d'un engagement de durée déterminée — Prépondérance des intérêts d'un Etat  
membre sur ceux de l'Agence — Décision entachée de détournement de pouvoir  
— Indemnisation*

Le deuxième engagement de durée déterminée du requérant pour deux ans expirait en janvier 1979. En juin 1978, l'Agence avait demandé aux autorités dont il est ressortissant si elles consentiraient à une prolongation de cinq ans. La réponse avait été négative. L'Agence a alors décidé de ne prolonger le contrat du requérant que pour huit mois.

Le requérant soutenait que les engagements pris envers lui n'avaient pas été tenus et que la décision du Directeur général contrevenait aux dispositions de l'article VII du statut de l'Agence qui stipule que, dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit ni solliciter ni recevoir d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Dans son recours, le requérant demandait au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général et de lui octroyer une indemnité.

Le Tribunal a estimé qu'une décision relative à la prolongation d'un engagement relevait de sa juridiction si elle était atteinte d'un vice tel que le détournement de pouvoir. Une autorité commet un détournement de pouvoir lorsqu'elle agit dans les limites de ses attributions, mais à des fins étrangères à celles dont elle doit s'inspirer.

Dans toute son activité, le chef d'une organisation est tenu de veiller aux intérêts de cette dernière et, s'il y a lieu, de les faire prévaloir sur d'autres, et il ne saurait renoncer à prendre une mesure favorable à l'organisation à la seule fin de se conformer à la manière de voir d'un Etat membre.

En l'occurrence, le Tribunal a fait observer que la demande présentée par l'Agence aux autorités roumaines en vue de la prolongation du contrat du requérant pour cinq autres années montrait clairement que cette prolongation se justifiait dans l'intérêt de l'Agence et que la seule raison de ne pas donner suite à l'intention initiale ne pouvait être que le souci de déférer au désir desdites autorités. En outre, le Tribunal n'a trouvé aucun indice que les autorités roumaines n'avaient consenti à l'engagement du requérant que pour une période limitée. En fait, elles avaient elles-mêmes proposé en 1976 une prolongation de cinq ans, jusqu'en janvier 1982.

Le Tribunal a également constaté que les autorités roumaines n'avaient pas expliqué le refus de leur consentement à la prolongation proposée. Si elles avaient déclaré ne pouvoir accepter parce qu'elles voulaient s'assurer de nouveau les services du requérant, leur attitude aurait pu paraître légitime. Même dans ce cas, cependant, il aurait fallu le consentement du requérant, qu'il n'avait pas donné puisqu'il avait démontré la ferme volonté de ne pas rentrer dans son pays.

Le Tribunal a donc conclu qu'en prenant la décision le Directeur général avait, sans raison valable, fait prévaloir les intérêts des autorités roumaines sur ceux de l'Agence et avait ainsi commis un détournement de pouvoir qui viciait sa décision.

Le Tribunal, *ex aequo et bono*, a arrêté à 50 000 dollars des Etats-Unis l'indemnité attribuée au requérant et lui a alloué une somme de 15 000 francs français à titre de dépens.

#### 45. — JUGEMENT N° 432 (11 DÉCEMBRE 1980) : DROST CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

##### *Remboursement de frais médicaux — Types de traitements exclus*

Le requérant demandait le remboursement de frais dentaires pour sa femme et lui-même. Sa demande avait été rejetée parce qu'elle portait sur un traitement orthodontique. Le Tribunal a déclaré sa requête pour lui-même non recevable car elle était tardive. Il a examiné quant au fond la requête concernant sa femme.

Le Tribunal a estimé concluantes les preuves soumises par l'Organisation au sujet de la nature du traitement, en particulier le rapport du médecin-conseil. Le Tribunal a ajouté que les explications fournies par le dentiste traitant lui-même montraient que le requérant et sa femme n'avaient pas subi un traitement dentaire proprement dit. Le traitement orthodontique étant exclu du plan d'assurance-maladie à moins que l'intéressé n'ait pas dépassé l'âge de 16 ans, le Tribunal a rejeté la requête.

46. — JUGEMENT N° 433 (11 DÉCEMBRE 1980) : VALENCIA GOMEZ  
CONTRE INSTITUT LATINO-AMÉRICAIN DE COMMUNICATION ÉDUCATIVE

*Plainte contre une organisation ne reconnaissant pas la compétence du Tribunal — Irrecevabilité de cette plainte — Argument selon lequel l'Organisation fait partie de l'UNESCO rejeté*

Ayant été licencié de l'Institut latino-américain de communication éducative, dont le siège est à Mexico, le requérant a introduit une requête au Tribunal contre ledit institut et contre l'UNESCO.

Dans la mesure où l'action était dirigée contre l'Institut, le Tribunal a constaté que ladite organisation avait été fondée par le Gouvernement mexicain et n'avait pas reconnu la compétence du Tribunal.

Dans la mesure où la requête visait l'UNESCO, le Tribunal a constaté que l'Institut ne pouvait pas être considéré comme faisant partie de l'UNESCO qui s'était bornée à lui accorder une aide financière et à collaborer à son activité.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

47. — JUGEMENT N° 434 (11 DÉCEMBRE 1980) : A'ADAL CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

*Délai de recours partant de la notification de la décision — L'échange de correspondance qui suit n'ouvre pas de nouveau délai*

Ayant été informé le 16 mars 1979 de la décision de ne pas prolonger son engagement pour une durée déterminée, le requérant a introduit sa requête le 23 janvier 1980.

Le Tribunal a pris note du fait que la requête avait été introduite après l'expiration du délai prescrit. Il n'a pas accepté l'argument du requérant fondé sur un échange ultérieur de correspondance. Il a jugé que la lettre du 16 mars était suffisamment claire et explicite pour constituer la décision au sens du paragraphe 2 de l'article VII du statut du Tribunal.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

48. — JUGEMENT N° 435 (11 DÉCEMBRE 1980) : ZIHLER  
CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (CERN)

*Portée de la règle de l'épuisement des recours internes — Invalidité partielle encourue en cours de service — Cas exceptionnels dans lesquels la responsabilité de l'Organisation peut dépasser les limites fixées dans les règlements internes*

Le requérant avait reçu, au titre des règlements internes de l'Organisation, une indemnité pour déficit auditif estimé à 8 p. 100 résultant d'un accident lié à son travail. N'étant pas satisfait de cette indemnité, il a introduit une requête au Tribunal contenant d'autres arguments et explications.

En ce qui concerne la recevabilité, le Tribunal a fait observer que la règle d'épuisement des recours internes signifie :

1) Que la requête adressée au Tribunal doit se fonder sur des faits déjà invoqués dans les instances administratives;

2) Que le montant des conclusions de la requête ne doit pas dépasser celui des prétentions émises dans le cadre de l'Organisation.

En revanche, rien n'empêchait un requérant de soulever devant le Tribunal des motifs juridiques qu'il n'avait pas fait valoir dans les procédures internes. Le Tribunal appliquant ses

propres règles, il n'y avait aucune raison d'interdire au requérant de lui présenter des moyens qu'il pourrait de toute façon retenir de son chef. La requête était donc recevable.

Le Tribunal a constaté que les parties s'accordaient à reconnaître que la décision contestée était conforme à la réglementation du CERN. Le requérant soutenait cependant qu'un principe général du droit empêchait l'application de cette réglementation interne à la suite de la faute commise par l'Organisation. Dans de tels cas, soutenait le requérant, le principe général de la responsabilité pour faute devait compléter les dispositions statutaires et réglementaires. Le Tribunal a rejeté cet argument en soulignant que l'Organisation n'aurait engagé sa responsabilité au-delà des dispositions statutaires et réglementaires que s'il avait placé le requérant dans une situation dangereuse incompatible avec l'accomplissement normal des devoirs de sa charge, en dehors des prévisions du contrat d'engagement.

Tel n'étant pas le cas, le Tribunal a rejeté la requête.

#### 49. — JUGEMENT N° 436 (11 DÉCEMBRE 1980) : SACIKA CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Résiliation à l'amiable — Accord prétendument réduit à néant par des faits ultérieurs  
— Acceptation de l'indemnité en connaissance desdits faits interdisant à l'intéressé de les invoquer*

Le requérant avait été nommé sous-directeur général du Bureau international du Travail pour une période de cinq ans à compter du 15 mai 1977. Cette nomination n'avait pas eu les résultats escomptés. Au bout d'un bref laps de temps, il était apparu qu'il y avait des divergences de vues entre la conception que le requérant se faisait de son rôle et celle du Directeur général. De longues négociations avaient abouti en mai 1979 à un arrangement en vertu duquel l'engagement du requérant prendrait fin le 1<sup>er</sup> décembre 1979, une indemnité lui étant versée. Le montant convenu a en fait été versé au requérant le 10 septembre 1979.

Dans le cadre de l'arrangement aboutissant à la résiliation du contrat du requérant, le Directeur général devait écrire une lettre explicative au Président du pays du requérant, ce qu'il a fait le 1<sup>er</sup> juin 1979. Il en a immédiatement envoyé copie au requérant.

Le 30 octobre 1979, le requérant a informé par écrit le Directeur général que sa lettre au Président constituait un acte grave de mauvaise foi et jetait le doute sur la compétence du requérant. Le passage auquel se référerait le requérant exprimait la conviction du Directeur général que le requérant pourrait exercer de nombreuses fonctions importantes pour lesquelles ses aptitudes et ses qualités personnelles seraient mieux adaptées qu'elles ne l'étaient pour le travail dans une organisation internationale.

Soutenant que cette lettre réduisait à néant l'accord de résiliation, le requérant demandait au Tribunal, parmi d'autres requêtes, de lui octroyer une indemnité adéquate au titre de la cession illégale de son contrat d'engagement avec le BIT.

Tout en exprimant l'opinion qu'il aurait été préférable que la lettre au Président ne contienne pas le passage contesté, le Tribunal a fait observer que ledit passage visait la personnalité de l'intéressé plutôt que sa compétence professionnelle. Le Tribunal n'a pas estimé que le passage en question avait été écrit en vue de prévenir la nomination future du requérant à un poste de fonctionnaire international. Dans l'ensemble, le passage en cause avait pour objet de renforcer l'affirmation que la personnalité et l'intégrité du requérant n'étaient pas en cause.

Le Tribunal a conclu que l'accusation de mauvaise foi était sans fondement. En mettant les choses au pire, le passage incriminé était dû à une erreur de jugement, ce qui était bien différent de la mauvaise foi qui ne pouvait être délibérée. Si la lettre avait été rédigée pour nuire au requérant, une copie ne lui en aurait pas été immédiatement envoyée. Le Tribunal a fait remarquer qu'il ne semblait pas que la lettre ait frappé d'emblée le requérant comme un acte de mauvaise foi puisqu'il n'avait pas protesté immédiatement.

Enfin, le Tribunal a fait observer que, dès le 1<sup>er</sup> juin, le requérant connaissait tous les faits qu'il invoquait à l'appui de son argument selon lequel il avait été victime d'un acte de

mauvaise foi. Cependant, le 10 septembre, il avait reçu le montant qui lui était dû aux termes de l'accord, confirmant ainsi celui-ci plutôt que de le contester.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

50. — JUGEMENT N° 437 (11 DÉCEMBRE 1980) : HAKIN  
CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

*Déduction de traitement pour service non fait — Intérêts sur les montants remboursés  
après déduction — Condition du droit à ces intérêts*

Le requérant a participé en septembre 1977 à une grève sur le tas visant à protester contre les conséquences pour le personnel de l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'OEB. Le requérant n'a pris part à la grève que pendant son temps libre. Cependant, en décembre, il a été informé qu'une retenue sur son traitement serait effectuée « pour service non fait ».

Il demandait au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui verser le montant retenu majoré d'un intérêt de 10 p. 100 par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, ainsi qu'une somme symbolique d'un florin à titre de dommage moral.

Le Tribunal a constaté, en ce qui concerne la première demande, que l'OEB avait restitué le montant réclamé après que la requête eut été introduite et que la demande de restitution était donc sans objet.

En ce qui concerne le paiement de l'intérêt, le Tribunal a jugé que cette prétention n'aurait été bien fondée que si le traitement du requérant avait été réduit sans motif justifié. La preuve n'ayant pas pu en être établie, la demande a été rejetée.

Enfin, pour que le requérant ait droit à une réparation du tort moral, il aurait dû subir psychologiquement, à la suite de l'accusation de l'Organisation, une atteinte plus grave que le tort matériel. Cette condition n'étant manifestement pas remplie, le Tribunal n'a pas pu non plus faire droit à cette demande.

En conséquence, la requête a été rejetée.

51. — JUGEMENT N° 438 (11 DÉCEMBRE 1980) : LUYTEN  
CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

*Rapport de notation — Notation relevant du pouvoir d'appréciation — Le Tribunal  
ne peut substituer sa propre appréciation à celle des supérieurs de l'intéressé*

Le requérant contestait le rapport d'évaluation du comportement professionnel de 1975 dans lequel il avait reçu la mention globale « bien ». La procédure interne avait abouti à la confirmation de cette mention. Le requérant demandait au Tribunal d'ordonner qu'il reçoive la mention « très bien » pour 1975.

Le Tribunal a souligné que l'évaluation du comportement professionnel d'un fonctionnaire relevait du pouvoir d'appréciation de ses supérieurs. Il a constaté que la décision contestée comprenait deux éléments :

a) La mention globale « bien » ; et

b) La constatation que le Comité des rapports, auquel le requérant avait demandé que la question soit déferée, n'existait plus.

En ce qui concerne le second point, le Tribunal a jugé que le Comité des rapports n'existait plus, en effet, et qu'une évaluation pour 1975 ne pouvait plus lui être référée. Sur le premier point, le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait substituer sa propre appréciation à la décision prise par le Président de l'Organisation européenne des brevets dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et accorder une notation globale « très bien ».

En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

52. — JUGEMENT N° 439 (11 DÉCEMBRE 1980) : VERDRAGER  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Demande de révision d'un jugement du Tribunal — Définition de « fait nouveau »*

La requête était la troisième par laquelle le requérant demandait la révision du jugement antérieur n° 325<sup>36</sup> par lequel le Tribunal avait rejeté sa requête initiale. A l'appui de sa troisième demande, le requérant soutenait qu'il avait pris connaissance d'une certaine annotation sur une pièce contenue dans le dossier et que ce fait nouveau justifiait la révision du jugement.

Le Tribunal a défini un fait nouveau propre à justifier une demande de révision comme un fait pertinent de nature à modifier l'issue de la cause et que le requérant ne connaissait pas ni ne pouvait connaître au cours de la première procédure.

Appliquant cette définition à l'affaire en cause, le Tribunal a constaté que la pièce portant l'annotation en question faisait partie du dossier de la première procédure. Bien que l'annotation soit à peine lisible, rien n'empêchait à ce moment le requérant de demander à l'Organisation mondiale de la santé d'en préciser le sens. Il n'avait donc à s'en prendre qu'à lui-même pour n'avoir pas été renseigné à ce sujet en temps voulu. La prise de connaissance de l'annotation beaucoup plus tard ne constituait pas un fait nouveau tel qu'il avait été défini.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

53. — JUGEMENT N° 440 (11 DÉCEMBRE 1980) : MOLINA  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Résiliation d'un engagement pour une période de stage — Décision de caractère discrétionnaire — Rapport d'évaluation fondé sur un parti pris — Annulation dudit rapport*

Le requérant avait reçu un engagement de deux ans, dont un an de stage. Avant la fin du stage, il a été informé qu'il serait mis fin à son engagement le 24 juillet 1979. Le requérant contestait cette décision et faisait objection à ce rapport d'évaluation en date du 18 mai 1979 qu'il considérait comme entaché de partialité.

En ce qui concerne la résiliation, le Tribunal a souligné qu'il s'agissait d'une décision fondée sur le pouvoir d'appréciation et ajouté que, dans le cas présent comme dans les cas analogues, il agirait avec plus de prudence encore en examinant la décision de congédier un stagiaire. Sinon, la période de stage perdrait son caractère de temps d'essai. En examinant les circonstances qui avaient amené la décision, le Tribunal a estimé qu'aucun fait essentiel n'avait été omis. Le Directeur général avait admis, après un examen personnel et approfondi, comme suffisamment prouvée l'inadaptation du requérant au service dans le cadre de l'Organisation. Dans ces conditions, il était pratiquement impossible au Tribunal d'intervenir.

En ce qui concerne le rapport d'évaluation, le Tribunal a conclu que le parti pris du chef direct ressortait de l'ensemble du dossier et que le rapport semblait avoir pour objet de limiter les chances du requérant d'obtenir un emploi dans une autre organisation internationale.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné l'annulation du rapport d'évaluation et rejeté les autres demandes du requérant.

54. — JUGEMENT N° 441 (11 DÉCEMBRE 1980) : PHERAI  
CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

*Droit à indemnité d'expatriation — Droit au voyage pour congé dans les foyers — Transfert d'une organisation internationale à une autre ne constituant pas un nouvel engagement — Droit acquis*

Le requérant, qui était à l'époque ressortissant néerlandais, était entré au service de l'Institut international des brevets en 1970. Lorsque le Suriname, où il était né, avait accédé à l'indépendance en 1975, il avait pris la nationalité surinamaïse. En 1978, l'IIB avait été incorporé dans l'OEB et il était donc devenu fonctionnaire de l'OEB.

A l'IIB, le requérant avait droit au remboursement de ses frais de voyage au Suriname pour son congé dans les foyers mais pas à l'indemnité d'expatriation. L'OEB lui refusait l'un et l'autre.

Le requérant soutenait que la date de son engagement par l'IIB n'était pas la même que celle de son engagement par l'OEB. L'article 72 du statut du personnel de l'OEB, qui s'applique aux fonctionnaires qui, au moment de leur engagement, n'avaient pas la nationalité du pays d'affectation et n'avaient pas résidé dans ce pays depuis trois ans au moins, le temps passé au service d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte, lui donnait donc droit à l'indemnité d'expatriation à compter de sa date d'engagement par l'OEB. De plus, l'article 60 du même statut accordait aux fonctionnaires qui avaient droit à l'indemnité d'expatriation le bénéfice du remboursement des frais de voyage pour congé dans les foyers.

Il demandait au Tribunal d'annuler la décision lui refusant l'indemnité d'expatriation et le remboursement des frais de voyage pour congé dans les foyers ou, subsidiairement, de déclarer qu'il avait droit au remboursement des frais de voyage pour lui-même et sa famille.

Le Tribunal a tout d'abord examiné l'article 10 de l'Accord d'incorporation qui dispose que seuls les fonctionnaires qui bénéficiaient de l'indemnité d'expatriation avant l'incorporation continueraient d'en bénéficier. Le requérant n'en ayant pas bénéficié à l'Institut, il ne pouvait réclamer cette indemnité de l'OEB.

En ce qui concerne l'article 72, le Tribunal a constaté que les fonctionnaires qui étaient transférés à une organisation n'étaient pas considérés comme nouvellement engagés par elle. La date d'engagement du requérant par l'OEB était donc celle de son engagement initial par l'IIB.

Le requérant ne pouvait obtenir satisfaction de sa demande ni sur la base de l'article 10 ni sur celle de l'article 72.

Enfin, le Tribunal a examiné la demande de remboursement des frais de voyage pour congé dans les foyers. Il a conclu qu'un droit acquis était violé lorsque était supprimée une indemnité qui pouvait avoir incité le fonctionnaire à entrer au service de l'Organisation. En l'occurrence, la suppression du remboursement des frais de voyage, qui représentait un avantage considérable pour le requérant, violait un droit acquis. Le Tribunal a donc fait droit à cette requête.

Il a en outre octroyé 300 florins au requérant à titre de dépens.

---

NOTES

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1980, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été

conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale, le Fonds international de développement agricole et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

<sup>2</sup> Mme Suzanne Bastid, présidente; M. Francisco A. Forteza et M. T. Mutuale, membres.

<sup>3</sup> Pour un résumé de ce jugement, voir l'*Annuaire juridique*, 1979, chap. V.

<sup>4</sup> Pour un résumé de ce jugement, voir l'*Annuaire juridique*, 1978, chap. V.

<sup>5</sup> Mme Suzanne Bastid, présidente; M. Endre Ustor, vice-président; M. Samar Sen, membre.

<sup>6</sup> Mme Suzanne Bastid, présidente; M. Francisco A. Forteza et M. T. Mutuale, membres; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président, membre suppléant.

<sup>7</sup> Pour un résumé de ce jugement, voir l'*Annuaire juridique*, 1979, chap. V.

<sup>8</sup> Voir *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, affaires n<sup>os</sup> 71 à 86 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.X.1).

<sup>9</sup> M. Francis T. P. Plimpton, vice-président assurant la présidence; M. Endre Ustor, vice-président; M. Samar Sen, membre; M. Francisco Forteza, membre suppléant.

<sup>10</sup> M. Francis T. P. Plimpton, vice-président assurant la présidence; M. Endre Ustor, vice-président; M. Samar Sen, membre.

<sup>11</sup> M. Endre Ustor, vice-président assurant la présidence; M. Samar Sen, M. Arnold Kean, membres.

<sup>12</sup> M. Francis T. P. Plimpton, vice-président assurant la présidence; M. Endre Ustor, vice-président; M. Arnold Kean, membre.

<sup>13</sup> Pour un résumé de ce jugement, voir plus haut, p. 158.

<sup>14</sup> Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 135.

<sup>15</sup> M. Francis T. P. Plimpton, vice-président assurant la présidence; M. Samar Sen, M. Arnold Kean, membres; Mme Suzanne Bastid, présidente, membre suppléant.

<sup>16</sup> M. Endre Ustor, vice-président assurant la présidence; M. Francisco Forteza, M. Samar Sen, membres.

<sup>17</sup> Mme Suzanne Bastid, présidente; M. Endre Ustor, vice-président; M. Francisco A. Forteza, membre.

<sup>18</sup> Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 130.

<sup>19</sup> Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 150.

<sup>20</sup> M. Francis T. P. Plimpton, vice-président assurant la présidence; M. Samar Sen, M. Arnold Kean, membres.

<sup>21</sup> Mme Suzanne Bastid, présidente; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président; M. Francisco A. Forteza, membre.

<sup>22</sup> Aux termes de l'article 9.1, a, seuls les engagements à titre permanent peuvent donner lieu à une cessation de service par accord mutuel.

<sup>23</sup> Mme Suzanne Bastid, présidente; M. Samar Sen, M. Arnold Kean, membres.

<sup>24</sup> Mme Suzanne Bastid, présidente; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président; M. Francisco Forteza, membre.

<sup>25</sup> Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 139.

<sup>26</sup> *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, affaires n<sup>os</sup> 71 à 86 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.X.1).

<sup>27</sup> Pour un résumé de ce jugement voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 132.

<sup>28</sup> Mme Suzanne Bastid, présidente; M. Endre Ustor, vice-président; M. Francisco A. Forteza, membre.

<sup>29</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1980 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation panaméricaine de la santé [OPS]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouverne-

mental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire et l'Organisation mondiale du tourisme. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>30</sup>M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

<sup>31</sup>Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1977, p. 200.

<sup>32</sup>Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1978, chap. V.

<sup>33</sup>Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1977, p. 196.

<sup>34</sup>Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 155.

<sup>35</sup>Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1979, chap. V.

<sup>36</sup>Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1977, p. 200.